

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 28 Mai 1970.

SOMMAIRE

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 2029).

M. Fontaine, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

2. — Garantie des droits individuels des citoyens. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2029).

Art. 1^{er} (suite).

NOUVEL ARTICLE 150 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
Amendement n° 23 de la commission et sous-amendement n° 252 du Gouvernement : MM. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Bignon, Detachenal, Gerbet. — Adoption du sous-amendement n° 252 et de l'amendement n° 23 modifié.

Adoption du nouvel article 150 modifié.

NOUVEL ARTICLE 150-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 24 devient l'article 150-1.

NOUVEL ARTICLE 150-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement de suppression n° 25 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Le nouvel article 150-2 est supprimé.

NOUVEL ARTICLE 150-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 26 devient l'article 150-3.

NOUVEL ARTICLE 150-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption du nouvel article 150-4 modifié.

NOUVEL ARTICLE 150-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 28 de la commission.

Amendements n° 29, 30 et 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des quatre amendements.

Adoption du nouvel article 150-5 modifié.

NOUVEL ARTICLE 150-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption du nouvel article 150-6.

NOUVEL ARTICLE 150-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Amendement de suppression n° 33 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption du nouvel article 150-7.

NOUVEL ARTICLE 150-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Amendement n° 34 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption du nouvel article 150-8.

NOUVEL ARTICLE 150-9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Amendements n° 36 de la commission; 209 de M. Chazelle et amendement n° 157 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Retrait de l'amendement n° 36 et adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. Chazelle. — Rejet de l'amendement n° 209.

Adoption du nouvel article 150-9 modifié.

NOUVEL ARTICLE 150-10 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Amendement n° 210 rectifié de M. Chazelle: MM. Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du nouvel article 150-10.

NOUVEL ARTICLE 150-11 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 246 et 247 de M. Gerbet: M. Gerbet.

Retrait de l'amendement n° 246.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet.

Adoption de l'amendement n° 247.

Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du nouvel article 150-11 modifié.

NOUVEL ARTICLE 150-12 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Amendements n° 39 de la commission et 1 de M. Delachenal: MM. Krieg, le garde des sceaux, Delachenal, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 39 et adoption de l'amendement n° 1.

Adoption du nouvel article 150-12 modifié.

INTITULÉ DE LA SOUS-SECTION 3.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 212 de M. Chazelle. — Retrait.

Adoption de l'intitulé modifié.

INTITULÉ DE LA SECTION VII.

Amendement n° 8 de la commission: M. le garde des sceaux. — Adoption de l'intitulé modifié.

Adoption du premier alinéa de l'article 1^{er}.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

Après l'article 1^{er}:

Amendement n° 159 de M. Ducloné: MM. Waldeck L'Huilier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 160 de M. Bustin: M. Waldeck L'Huilier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 40 de la commission et sous-amendement n° 253 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 253 et de l'amendement n° 40 modifié.

Amendement n° 41 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 2:

Réserve du 1^{er} alinéa.

NOUVEL ARTICLE 178 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du nouvel article 178 modifié.

NOUVEL ARTICLE 179 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 43 de la commission et sous-amendement n° 259 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 259 et de l'amendement n° 43 modifié.

Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du nouvel article 179 modifié.

NOUVEAUX ARTICLES 181 ET 183 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 2.

Adoption de l'ensemble de l'article 2.

Art. 3:

Amendement n° 45 de la commission et sous-amendement n° 260 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 260 et de l'amendement n° 45 modifié.

Amendement n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission et sous-amendement n° 256 rectifié du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 256 rectifié et de l'amendement n° 47 modifié.

Amendement n° 48 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4:

Amendement n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5:

Amendement n° 51 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Après l'article 6:

Amendement n° 52 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 257 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 7:

Amendement n° 54 de la commission tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

M. le garde des sceaux. — Adoption des premier et troisième alinéas de l'article 7.

Art. 8:

Amendement n° 55 de la commission et amendement n° 258 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 55 et adoption de l'amendement n° 258.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9:

Amendement n° 56 de la commission et sous-amendement n° 255 rectifié du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement modifié devient l'article 9.

Après l'article 9:

Amendement n° 164 de M. Ducloné: MM. Waldeck L'Huilier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 10. — Adoption.

Après l'article 10:

Amendement n° 57 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 241 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques n° 59 de la commission et 131 de M. Alain Terrenoire, et sous-amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, Alain Terrenoire, le garde des sceaux, Foyer, président de la commission; Mitterrand, Chazelle. — Rejet du sous-amendement du Gouvernement.

Sous-amendement de M. Foyer: MM. Foyer, Alain Terrenoire. — Adoption.

Adoption du texte commun des amendements n° 59 et 131 sous-amendé.

Art. 11:

Amendements n° 3 de M. Mitterrand et 165 de M. Waldeck L'Huilier: MM. Mitterrand, Waldeck L'Huilier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet des deux amendements.

AVANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

Amendement n° 4 de M. Mitterrand: MM. Mitterrand, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 16 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

Amendements n° 220 de M. Brugnon et n° 167 de M. Waldeck L'Huilier : MM. Chazelle, Waldeck L'Huilier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 220 et rejet de l'amendement n° 167.

Amendements n° 5 de M. Chazelle et n° 222 de M. Delachenal : MM. Chazelle, Delachenal, le rapporteur.

Les votes sur les amendements sont réservés.

MM. le garde des sceaux, Mitterrand, le rapporteur.

Amendement n° 262 de M. Mitterrand : MM. Mitterrand, le rapporteur.

Amendements n° 6 de M. Chazelle et 223 de M. Delachenal ; amendements n° 62 de la commission et 7 de M. Chazelle : MM. Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement n° 63 de la commission et sous-amendement n° 264 de M. Gerbet : MM. le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux, Bertrand Denis, le président de la commission, Delachenal.

Retrait de l'amendement n° 222 et rejet de l'amendement n° 5 ; rejet de l'amendement n° 262 ; retrait de l'amendement n° 223 ; rejet de l'amendement n° 6 ; rejet des amendements n° 7 et 62.

M. le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — **Ordre du jour** (p. 2056).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. Fontaine, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, je sollicite au nom de la commission des lois une suspension de séance d'une demi-heure environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 974, 1147).

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Hier, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article premier du projet, à l'article 150 du code de procédure pénale.

ARTICLE 150 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150 du code de procédure pénale :

« Sous-section 2.

« De la détention provisoire.

« Art. 150. — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou maintenue que dans les cas suivants :

« 1° S'il apparaît, compte tenu des circonstances de l'affaire et du comportement de l'inculpé, que le maintien ou la mise en liberté de celui-ci est de nature à troubler l'ordre public ;

« 2° S'il résulte des circonstances de l'affaire ou du comportement de l'inculpé des motifs de craindre, soit, en raison notamment de la gravité de la peine encourue, que l'inculpé

n'essaie de se soustraire à la justice, soit qu'il ne tente de nuire à la manifestation de la vérité ou qu'il ne commette des actes de violence ou une nouvelle infraction ;

« 3° Si l'inculpé refuse de se soumettre aux obligations et mesures prévues à la sous-section 1 ou ne s'y conforme pas. »

M. de Grailly, rapporteur et MM. Delachenal, Gerbet et Zimmerman ont présenté un amendement n° 23 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou maintenue que si la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 :

« 1° lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

« 2° lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, ou la sûreté de l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;

« 3° lorsque l'inculpé se soustrait aux mesures de contrôle judiciaire. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 252 présenté par le Gouvernement qui tend, dans le premier alinéa de cet amendement, après les mots : « si la peine encourue est », à insérer les mots : « égale ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mes chers collègues, dans sa séance d'hier, l'Assemblée nationale a adopté les dispositions du projet de loi relatives à l'institution du contrôle judiciaire.

J'ai indiqué dans mon rapport introductif, et M. le garde des sceaux a lui-même précisé que cette institution nouvelle constituerait une condition essentielle du succès de la réforme tendant à restreindre la pratique de la détention préventive.

L'Assemblée nationale est maintenant invitée à fixer les normes restrictives de la pratique de la détention préventive, qui permettrait d'appeler celle-ci « détention provisoire ».

Si le contrôle judiciaire constitue un apport considérable du projet de loi, il est apparu, par contre, à la commission que les dispositions de ce projet relatives aux mécanismes de la procédure pénale en matière de détention provisoire étaient trop timides, en tout cas trop imprécises. L'œuvre de la commission a été d'apporter une plus grande hardiesse peut-être, en tout cas, une plus grande précision dans la formulation des normes légales de la détention provisoire.

Il nous a paru d'abord — mais cela n'avait pas échappé aux auteurs du projet de loi — qu'il fallait introduire dans la loi elle-même une définition précise et, par conséquent, nécessairement restrictive des fonctions de la détention provisoire, qu'il fallait ensuite introduire l'obligation, pour le juge d'instruction, de motiver toutes ses ordonnances en la matière, aussi bien les ordonnances par lesquelles il déclarerait un individu en état de détention préventive — c'est-à-dire par lesquelles il donnerait l'ordre d'incarcérer — que les ordonnances par lesquelles il prolongerait la détention.

C'est en effet le premier acte de l'incarcération qui est essentiel ; c'est lui qui constituera l'atteinte à la liberté individuelle. Souvent même, il marquera l'inculpé bien avant qu'il soit condamné et d'une façon irréparable. La détention d'autre part pèsera, qu'on le veuille ou non, sur le déroulement du procès pénal au fond. Il n'est pas jusqu'à l'aspect de l'inculpé qui changera, selon qu'il se présentera devant le tribunal, libre ou non.

C'est dire, en dehors de toute considération juridique touchant la détention provisoire, toute l'importance humaine, toute la gravité de ce problème et l'obligation pour le législateur de l'aborder avec le plus grand soin, la plus grande prudence et le plus grand scrupule.

C'est ce que nous avons fait.

Nous avons donc prévu — c'est l'objet de l'article 150 du code de procédure pénale tel que nous le proposons — la définition des fonctions de la détention provisoire et l'obligation pour le juge de motiver ses décisions. Nous avons précisé que le régime de la détention préventive prendrait fin avec l'instruction elle-même, de telle sorte que cette détention ne pourrait se prolonger au-delà de l'instruction qu'en vertu d'une ordonnance spécialement motivée au moment du règlement du dossier par le juge d'instruction et suivant les éléments du dossier lors de ce règlement et non plus des circonstances antérieures tenant aux besoins de l'instruction, par hypothèses dépassées.

Tel est, mesdames, messieurs, l'économie générale de ce système. Nous en trouverons plus loin le prolongement dans

les dispositions que nous proposons concernant les limites apportées aux effets des condamnations, avant que celles-ci ne soient définitives. Mais, si vous le voulez bien, mes chers collègues, nous en reparlerons quand seront discutés les articles suivants et les amendements qui s'y rapportent.

Dans ce cadre, la détention préventive ne peut plus avoir le caractère d'une peine anticipée.

Les dispositions que nous proposons par voie d'amendement permettent de considérer le contrôle judiciaire, ainsi que je l'ai affirmé hier, comme une sorte de suris avec mise à l'épreuve par rapport à la détention provisoire.

Mesdames, messieurs, en vous demandant d'adopter, pour l'article 150 du code de procédure pénale, le texte amendé par la commission, je vous demanderai aussi d'adopter ultérieurement l'ensemble des amendements qu'elle a présentés aux différents articles régissant la détention préventive. Car ce système, je le répète, forme un tout dont les dispositions essentielles sont indissociables les unes des autres.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Sur l'ensemble de cette sous-section, je tiens à expliquer la position que prendra le Gouvernement au fur et à mesure de la discussion des articles et des amendements.

En effet, au moment où nous abordons la sous-section 2 de la première partie du projet de loi, sous-section qui traite de la détention provisoire, il m'apparaît nécessaire d'examiner les principes qui ont guidé la commission, en les comparant à ceux, assez différents, qui avaient inspiré le projet du Gouvernement.

Avant de me livrer à cet examen, il est bon de rappeler les idées-forces qui étaient déjà contenues dans le code de procédure pénale que nous sommes en train de modifier.

Après avoir posé le principe que la détention préventive est une mesure exceptionnelle, le code de procédure pénale limite à quatre mois la validité du mandat au stade de l'instruction, que l'infraction poursuivie soit un crime ou un délit. En cas de nécessité, la détention peut être prolongée par une ordonnance motivée, sans que chacune des prolongations successives qui peuvent intervenir puisse excéder une durée de quatre mois. Les auteurs du code de procédure pénale ont, par là, voulu obliger le juge d'instruction à revoir le dossier tous les quatre mois, sous l'angle de la détention.

Dans l'intervalle de ce délai de quatre mois, le juge d'instruction peut également être appelé à statuer sur la détention, soit d'office, soit sur réquisition du procureur de la République, soit sur demande présentée au juge d'instruction par l'inculpé ou par son conseil, le nombre de ces demandes n'étant d'ailleurs en rien limité.

En outre, le code de procédure pénale a prévu la possibilité, pour l'inculpé, de soumettre à la chambre d'accusation, par la voie de l'appel, non seulement les ordonnances du juge d'instruction rejetant une demande de mise en liberté, mais encore les ordonnances de prolongation.

Enfin, et par une disposition tout à fait exceptionnelle, le code de procédure pénale a donné au président de la chambre d'accusation, dans le cadre des pouvoirs propres qui lui ont été reconnus, la possibilité de soumettre d'office à la chambre d'accusation, et en dehors de toute saisine normale de cette juridiction, le cas d'un inculpé en état de détention préventive.

Ainsi, les auteurs du code de procédure pénale, en multipliant les cas dans lesquels tant le juge d'instruction que la chambre d'accusation peuvent être appelés à statuer, et ce malgré la lourdeur qui pourra s'ensuivre, avaient pensé apporter une solution suffisante au problème qui nous préoccupe tous aujourd'hui.

Si la pratique n'a pas entièrement répondu à leur espoir, c'est sans doute parce que le juge d'instruction, comme sous l'empire de l'ancien code d'instruction criminelle, n'avait jusqu'ici le choix qu'entre deux possibilités : mettre l'inculpé sous mandat ou le laisser purement et simplement en liberté.

C'est pour offrir au juge une possibilité supplémentaire, et ne pas l'enfermer dans cette alternative, que le projet gouvernemental a envisagé le système du contrôle judiciaire qu'hier votre assemblée a bien voulu adopter.

En outre, le projet gouvernemental, tout en maintenant, bien sûr, les garanties données à l'inculpé quant à la nécessité des ordonnances de prolongation et à la possibilité de faire statuer à tout moment sur sa détention tant par le juge que par la chambre d'accusation, a prévu, dans le souci d'instaurer un dialogue entre l'inculpé et le juge, que, lors de la mise sous mandat, le juge d'instruction devrait faire connaître à l'inculpé les motifs qui rendaient son incarcération nécessaire, l'inculpé pouvant alors présenter toutes les observations qu'il estimerait utiles.

Notre projet pouvait-il aller plus loin, et notamment prévoir que la décision elle-même, plaçant l'inculpé sous mandat, devrait être motivée et susceptible d'un appel ? Nous ne l'avons pas pensé, pour les raisons que voici.

D'abord, il est apparu que la mise sous mandat, étant un simple acte d'instruction et intervenant le plus souvent tout à fait au début de la procédure, ne pouvait avoir valeur juridictionnelle.

Ensuite, nous avons craint que permettre à l'inculpé de faire appel de ce premier acte n'entraîna des retards préjudiciables tant à l'inculpé qu'à la bonne marche de l'information, alors que la chambre d'accusation risquait de ne trouver dans le dossier, forcément succinct à ce stade, que des éléments trop précaires pour rendre une décision suffisamment étayée.

Enfin, nous avons estimé que l'inculpé, puisqu'il conserve la faculté de déposer immédiatement une demande de mise en liberté et que le juge a l'obligation d'y répondre dans les cinq jours par une ordonnance motivée, bénéficiait ainsi de garanties qui nous paraissaient suffisantes.

Le rapporteur, M. de Grailly, après avoir réécrit l'article du projet visant les cas dans lesquels la détention peut être ordonnée et l'ayant fait d'une manière que le Gouvernement ne peut qu'approuver, a établi une distinction fort intéressante entre la matière criminelle et la matière correctionnelle pour prévoir, mais seulement en matière correctionnelle, que le mandat devrait être précédé d'une ordonnance motivée prescrivant la détention provisoire.

J'ai déjà dit pourquoi nous n'avions pas spontanément retenu un tel système et je note que l'Assemblée, comme la commission, a admis ces arguments pour ce qui concerne l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, qui n'a pas, elle, à être motivée et qui ne comportera donc pas de caractère juridictionnel.

A la réflexion, cependant, et pour tenir compte du fait que votre commission, en matière correctionnelle, a retenu à l'unanimité le principe de l'ordonnance motivée proposée par le rapporteur, je me rallie à ce système.

Si j'ai fait ainsi un premier pas — assez considérable, évidemment — dans le sens de la commission, j'ai hésité davantage, en revanche, pour la suivre lorsqu'elle a suggéré, toujours en matière correctionnelle, que le contrôle judiciaire comme la détention provisoire doivent cesser de produire leurs effets au moment du règlement de la procédure — sauf si le juge d'instruction, par une ordonnance spécialement motivée, en décide autrement — jusqu'à la comparution de l'inculpé devant le tribunal.

Certes, monsieur le rapporteur, votre système est parfaitement logique puisqu'il tend à tirer toutes les conséquences du fait que ces mesures ne doivent pas être considérées comme des peines. J'en conviens. Mais je dois dire mes craintes qu'il ne se heurte, sur le plan pratique, à d'assez sérieuses objections.

D'abord, parce que, logique avec vous-même, vous proposez d'enlever à l'inculpé toute possibilité de faire statuer sur la détention lorsque le juge d'instruction aura maintenu cette mesure après s'être dessaisi du dossier par l'ordonnance de règlement. Or il me paraît indispensable que, dans tous les cas, et quelle que soit la gravité de l'infraction commise, une juridiction puisse être appelée à se prononcer immédiatement sur la détention et puisse ainsi tenir compte d'éléments nouveaux qui ont pu survenir depuis l'ordonnance de renvoi.

Ensuite, parce que le juge d'instruction, en rendant son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, peut prononcer d'office la mise en liberté et que l'inculpé lui-même, jusqu'à cette ultime phase de la procédure d'instruction, peut présenter une demande dans ce sens.

Imposer encore au juge d'instruction de statuer, en dehors de toute demande, sur la détention au moment où intervient l'ordonnance de renvoi risque d'offrir à l'inculpé — ou à son conseil — la tentation d'user de la voie de l'appel, qui, le plus souvent, ne serait qu'une voie dilatoire pour retarder encore le jugement.

Or, vous le savez, un des griefs faits à notre justice est sa lenteur. Aussi aurions-nous souhaité qu'on ne la ralentisse pas encore, alors et surtout que les droits de la défense, dans leur acception la plus élevée, n'imposent peut-être pas la solution retenue par la commission.

Enfin, en faisant cesser les effets du mandat, en principe au moment de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, et obligatoirement, même si la détention était justifiée à « titre de mesure de sûreté », lorsque le tribunal prononce une peine inférieure à un an, votre système introduit une disposition dont je ne suis pas certain que nous puissions mesurer immédiatement toutes les conséquences.

Est-ce l'intérêt de la justice de trop affaiblir la répression à une époque où la criminalité de droit commun augmente ? Est-ce l'intérêt bien compris du justiciable de le faire sortir de prison pour l'incarcérer à nouveau en vue de lui faire subir le reliquat d'une peine — qui pourra n'être que de quelques semaines ou de quelques mois — lorsque sa condamnation sera devenue définitive, ce qui, évidemment, pourra se produire plusieurs années après s'il a usé de la voie de l'appel et du pourvoi en cassation ?

Cependant, je le répète, j'ai tenu à faire le tour de la question, aussi bien pour nous que pour les commentateurs de notre projet de loi. Je ne suis pas resté insensible — et je ne pouvais pas le rester — au souci de rigueur philosophique qui a conduit la commission à repenser le système que nous avions proposé, dans l'esprit que vous avez si clairement exposé hier et rappelé il y a un instant.

C'est donc en me replaçant dans le système envisagé par la commission que j'ai été amené à déposer certains amendements ou sous-amendements qui ont pour objet non pas de revenir sur l'accord que je vous donne, mais de répondre aux questions que j'ai formulées il y a un instant.

C'est pourquoi je demanderai, moi aussi, à l'Assemblée nationale, pour combler certaines lacunes juridiques et limiter les sujétions que pourrait imposer le système de la commission, de retenir les amendements ou sous-amendements que j'ai l'honneur de lui soumettre et qui apparaîtront au fur et à mesure de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie très sincèrement de la réponse que vous venez d'apporter à la commission et qui lui donne très largement satisfaction.

Mais, pour la clarté du débat qui va s'instaurer sur les amendements de la commission et sur les sous-amendements du Gouvernement, je voudrais résumer ce que j'ai retenu.

Vous avez constaté que si certaines insuffisances du projet de loi avaient pu être comblées par la commission, en revanche une lacune subsistait dans le système que nous proposons, et vous allez demander à l'Assemblée nationale de combler cette lacune en réglant la compétence et la procédure pour statuer sur les mesures provisoires entre le dessaisissement du juge d'instruction et le jugement au fond de la juridiction répressive.

La commission aurait mauvaise grâce, monsieur le garde des sceaux, à refuser d'aller dans le sens que vous préconisez, car vos préoccupations sont raisonnables et vos sous-amendements apportent des solutions satisfaisantes.

En second lieu, vous admettez — sans doute avec quelque réticence — le principe selon lequel le dessaisissement du juge d'instruction met fin à sa compétence en matière de détention provisoire. Mais vous craignez que cette disposition — et vous avez sans doute raison — ne soit dans certains cas préjudiciable à la bonne administration de la justice pénale. C'est le cas, par exemple, où une condamnation ayant été prononcée mais n'étant pas encore exécutoire, l'inculpé aura purgé une partie de sa peine en détention provisoire ; mais aucun mandat ne maintenant plus le condamné en état d'incarcération, il se pourrait néanmoins que plusieurs mois après il soit appelé à subir la seconde partie, parfois très courte, de sa peine. Reconnaissons que ce serait absurde et n'apporterait aucune solution satisfaisante aux situations que la loi pénale a pour objet de corriger.

Vous avez donc déposé une série de sous-amendements, dont certains n'ont pu, faute de temps, être soumis à la commission. Mais celle-ci estime qu'ils répondent à un souci raisonnable et ne remettent pas en cause les principes sur lesquels repose son système.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre à la commission.

M. Charles Bignon. Mes chers collègues, j'ai été frappé, comme vous-mêmes sans doute, par l'élévation du ton de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux intervenant sur ce problème si important de la détention provisoire.

J'estime qu'en tant qu'élus nous devons veiller à ce que soit assurée l'éducation de nos concitoyens afin qu'ils puissent mieux déterminer leur attitude par rapport aux inculpés.

Nous faisons en ce moment de la technique judiciaire en faveur des inculpés ou des présumés coupables. Mais il faut bien se dire que, dans un certain nombre de cas, nous sommes — et c'est fort heureux — très en avance sur ce que l'opinion publique est disposée à accepter et apte à comprendre.

Il est question en effet de détention provisoire pour des délits correctionnels qui peuvent entraîner jusqu'à deux ans

d'emprisonnement. Ce sont, pour l'opinion, des délits très sérieux, et on peut craindre qu'un certain trouble ne s'empare des esprits.

Le Gouvernement, nous-mêmes et les organes d'information générale, nous devons donc expliquer à nos concitoyens combien les mesures que nous votons représentent un progrès social important. Sinon, que se passera-t-il ? On nous dira : « Comment ! Un tel vient de commettre un délit extrêmement grave et vous le laissez en liberté ? Vous bafouez la justice ! » Même un inculpé pourrait, avec une certaine arrogance déclarer : « Vous voyez, j'ai commis un délit et je suis toujours libre ! »

Au contraire, si l'opinion publique est utilement informée de l'œuvre importante que nous sommes en train d'accomplir, elle jugera en toute conscience, et nous aurons fait un pas de plus vers cette forme moderne et libérale de la justice que nous souhaitons tous.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je reviens à l'amendement n° 23 présenté par la commission et dont M. Gerbel et moi-même sommes les auteurs. Il tend à préciser que, pour que le juge puisse maintenir en détention un prévenu, il faut que la peine encourue soit supérieure à deux ans.

En effet, avec les mesures nouvelles du contrôle judiciaire, la détention préventive doit être désormais l'exception et ne doit être ordonnée par le juge d'instruction que dans les cas graves.

Il semble que le Gouvernement veuille se montrer plus restrictif, puisque avec son sous-amendement la peine encourue devrait être égale ou supérieure à deux ans. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques explications, car votre sous-amendement me paraît contraire à l'esprit du projet de loi qui tend à limiter la détention provisoire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Delachenal a raison, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 252 à l'amendement n° 23, c'est-à-dire d'introduire les mots : « égale ou » supérieure à deux ans.

Si, dans l'état actuel de notre code pénal, cette disposition n'était pas retenue, il serait impossible de mettre en détention provisoire les auteurs de délits d'une gravité telle que, comme l'a très bien indiqué M. Bignon, la population ne comprendrait pas qu'ils échappent à une détention.

Voici quelques exemples. La presse d'hier soir faisait état d'un mandat de dépôt délivré contre les responsables d'une entreprise fictive de vente à domicile qui a fait des milliers de victimes et, exigeant des cautions qui n'ont jamais eu de contrepartie. Le seul délit qui peut être retenu contre eux est celui d'abus de confiance. Avec le texte de la commission, il ne serait pas possible de mettre en détention provisoire les auteurs de ce délit, lesquels pourraient continuer à le commettre, ce que nous voulons éviter.

Autre exemple qui nous touche tout particulièrement en ce moment, celui des dégradations commises à des édifices publics. Et je pourrais en citer bien d'autres.

Mais je tiens à rassurer M. Delachenal : le sous-amendement ne diminuera pas sensiblement la portée du texte de la commission. En effet, j'ai sous les yeux une liste complète de tous les types de délits pour lesquels aucune détention provisoire ne sera possible, même avec la correction que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter. On y voit que le délit très grave d'abandon de famille, pour lequel il n'est prévu qu'une peine maximum d'emprisonnement d'un an, ne permettra plus aucune détention provisoire, ainsi que le défaut de versement d'une pension alimentaire ou la violation de sépulture, qui n'est punie elle aussi que d'un an d'emprisonnement au maximum. Je pourrais multiplier les cas de ce genre.

Il faut établir un équilibre entre les préoccupations exprimées par M. Delachenal et celles qu'a très opportunément rappelées M. Bignon. Il me semble que le sous-amendement du Gouvernement contribue à le réaliser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a été saisie hier soir du sous-amendement du Gouvernement. Ne voulant pas revenir sur sa position initiale, elle l'a rejeté.

Malgré ma qualité de rapporteur, qu'il me soit permis d'exprimer un avis à titre personnel. J'avoue que, personnellement, je suis convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux. Non que je trouve regrettable de ne pas prendre des mesures de détention provisoire en matière d'abandon de famille, par exemple. En effet, à quoi cela servirait-il ? Si un individu ne respecte pas ses obligations étant libre, il les respectera moins encore étant détenu. En revanche, il est vrai que, dans des cas graves, d'abus de confiance, par exemple, il pourra être opportun de prendre une mesure de détention provisoire, notamment pour empêcher la perpétuation de l'infraction.

Je suis donc personnellement convaincu du bien-fondé du sous-amendement du Gouvernement. Mais le rapporteur que je suis se devait d'informer l'Assemblée que la commission, quant à elle, ne l'a pas accepté.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. A M. le rapporteur qui a exposé son avis personnel plutôt que celui de la commission, je tiens à répondre que l'exemple qu'il vient de citer, à savoir le danger que peut faire courir pour autrui l'exercice d'une profession, est prévu précisément par le paragraphe 12^o de l'article 138, au sujet duquel je me suis expliqué hier et qui donne la possibilité au juge, durant l'instruction, d'interdire à un individu l'exercice de sa profession en raison de délits qu'il a pu commettre dans l'exercice de ladite profession, voire — contrairement à ce que je soutenais — à l'occasion de l'exercice de cette profession.

L'exemple donné par M. de Grailly ne me paraît donc pas pertinent et pour ma part, reprenant ce qu'a indiqué M. Delachenal, je tiens à soutenir la thèse de la commission que M. le rapporteur semble avoir abandonnée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je suis désolé, mon cher collègue, mais votre argument ne tient pas, car parmi les causes de mise en état de détention préventive se trouve le fait que l'inculpé se soustrait aux mesures de contrôle judiciaire. Or, précisément dans le cas que vous citez, si l'inculpé ne se soumet pas aux mesures de contrôle judiciaire qui l'empêchent d'exercer telle profession à la faveur de laquelle il commet des actes délictueux, on ne pourra pas le placer en état de détention provisoire.

M. Claude Gerbet. Mais alors, le texte prévoit d'autres sanctions.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je reste personnellement convaincu par l'argumentation du Gouvernement sur ce point précis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 252. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23 modifié par le sous-amendement n^o 252. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 150 du code de procédure pénale.

ARTICLE 150-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-1 du code de procédure pénale :

« Art. 150-1. — La décision de placement en détention provisoire est notifiée verbalement à l'inculpé lors de l'interrogatoire prévu à l'article 133 ou à l'article 135. Le juge d'instruction notifie de la même manière les motifs en raison desquels il estime que l'inculpé se trouve dans l'un des cas prévus à l'article qui précède et que l'incarcération est nécessaire.

« L'inculpé peut, alors, présenter, sur la décision de placement en détention provisoire et sur ses motifs, toutes observations qu'il estime utiles. Toutefois, si cet inculpé comparait pour la première fois, le juge d'instruction doit, avant de recevoir ses observations, lui rappeler qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, en particulier sur le fond.

« Mention de la décision, de ses motifs et des observations de l'inculpé est portée au procès-verbal. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n^o 24 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger pour une même durée par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et observations de l'inculpé ou de son conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement ; c'est la conséquence de ce que j'ai dit précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 150-1 du code de procédure pénale.

ARTICLE 150-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-2 du code de procédure pénale :

« Art. 150-2. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours, après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n^o 25 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Les dispositions proposées pour l'article 150-2 du code de procédure pénale l'avaient été avant que ne soit adopté par la commission le système qui vient d'être défini. Par conséquent, ce texte devient inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 150-2 du code de procédure pénale est supprimé.

ARTICLE 150-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-3 du code de procédure pénale :

« Art. 150-3. — Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois.

« Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n^o 26 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« En matière criminelle, la détention provisoire peut être prescrite par ordonnance non motivée.

« S'il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention conformément à l'article 150-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet article constitue aussi une des pièces importantes du système.

Le fait que la détention provisoire puisse être prescrite par ordonnance non motivée ne signifie pas qu'elle repose sur des fondements différents en matière criminelle et en matière délictuelle. Il signifie seulement qu'en matière criminelle on peut présumer que la détention préventive répond à ses fonctions, notamment à celle de sécurité, voire de satisfaction de l'indignation publique dont parlait M. Charles Bignon, bref à l'une ou l'autre de ses fonctions ou à toutes ses fonctions réunies.

Mais nous verrons à l'article suivant qu'en cette matière, comme en matière correctionnelle, l'inculpé peut à tout moment demander sa liberté provisoire et que celle-ci ne pourra lui être refusée que par ordonnance spécialement motivée par référence à l'article 150.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 150-3 du code de procédure pénale.

ARTICLE 150-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-4 du code de procédure pénale :

« Art. 150-4. — En toute matière lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis

du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

« Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « lorsqu'elle n'est pas de droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser l'article 150-4 avec d'autres dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-4 du code de procédure pénale modifié par l'amendement n° 27.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 150-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-5 du code de procédure pénale :

« Art. 150-5. — La mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

« Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile, qui peut présenter des observations.

« Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

« Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République. »

Je suis saisi de quatre amendements présentés par M. de Grailly, rapporteur, et pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 28, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« En toute matière, la mise en liberté peut être demandée... (le reste sans changement). »

Le deuxième amendement, n° 29, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 150-5, après les mots : « par ordonnance spécialement motivée », à insérer les mots : « dans les conditions prévues à l'article 150-1 ».

Le troisième amendement, n° 30, tend, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 150-5, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire. »

Le quatrième amendement, n° 31, tend, dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 150-5, à substituer aux mots : « dans les quinze jours de cette demande », les mots : « dans les quinze jours de sa saisine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ce sont des amendements d'harmonisation avec les dispositions de fond que nous proposons par ailleurs.

Seule la disposition contenue dans l'amendement n° 30 est une disposition de fond. Elle prévoit que la mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire. Les autres sont des dispositions de forme, voire, comme l'amendement n° 31, de terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces quatre amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-5 du code de procédure pénale modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 150-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-6 du code de procédure pénale :

« Art. 150-6. — La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

« En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

« En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« En toute matière, le Procureur de la République peut requérir la mise en liberté de l'inculpé pour des motifs tirés de l'intérêt public ou social.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans les cinq jours de ces réquisitions, l'inculpé est mis en liberté d'office ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Dans les dispositions de l'article précédent, nous avons prévu la mise en liberté d'office et la demande de mise en liberté provisoire par l'inculpé. Dans l'article 150-6, nous prévoyons l'éventualité d'une demande de mise en liberté provisoire formulée par le parquet et l'amendement n° 32 tend à en préciser les conditions.

La disposition du second alinéa figure déjà dans le code de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas accepter cet amendement et de revenir au texte qu'il avait proposé dans son projet et qui prévoit que la mise en liberté peut aussi être demandée par tout inculpé prévenu ou accusé.

En effet, le texte de la commission, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, n'offre la possibilité de demander la mise en liberté qu'au seul procureur de la République. Nous estimons qu'il faut permettre à tout inculpé, prévenu ou accusé de faire la même demande.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Non, monsieur le président. La commission se rallie à la position du Gouvernement.

L'article 150-6 porte sur un domaine que nous n'avons pas encore abordé et auquel M. le garde des sceaux a fait allusion tout à l'heure, celui de la mise en liberté dans la période intermédiaire entre l'instruction et la comparution devant le tribunal. La commission comprend le point de vue du Gouvernement et n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-6 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 150-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-7 du code de procédure pénale :

« Art. 150-7. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je retire cet amendement, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-7 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 150-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-8 du code de procédure pénale :

« Art. 150-8. — Préalablement à la mise en liberté, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans la ville où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Préalablement à la mise en liberté, l'inculpé doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile dans la ville où se poursuit l'information. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement au juge d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La même décision que précédemment devant être prise, je retire cet amendement. Mais j'espère que l'Assemblée a bien compris de quoi il s'agit.

M. Jean Bozzi. Elle fait confiance au rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous avons dit que nous rétablissions des dispositions permettant de statuer sur la liberté provisoire du prévenu, après l'instruction et avant sa comparution devant la juridiction de jugement, dispositions donnant compétence à cette juridiction elle-même.

Nous retirons donc ces amendements, en raison de l'exposé général qu'a fait tout à l'heure M. le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-8 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section n° 3.

M. le président. L'intitulé de la sous-section 3 sera appelé après l'examen des articles qu'elle introduit.

ARTICLE 150-9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-9 du code de procédure pénale :

« Art. 150-9. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et par M. Krieg, tend, à la fin du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité ».

Le deuxième amendement, n° 209, présenté par M. Chazelle, tend à compléter le texte proposé pour l'article 150-9 du code de procédure pénale par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une mise sous contrôle judiciaire, lorsque la procédure s'est terminée par l'une des décisions ci-dessus et que ce contrôle lui a causé un préjudice socialement anormal et d'une particulière gravité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous entrons maintenant dans un domaine nouveau, celui du droit à indemnisation de l'individu qui aura subi une détention injustifiée.

Le projet de loi prévoit que, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile — il s'agit de la prise à partie — une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire « lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité ».

La commission demande à l'Assemblée de supprimer ce membre de phrase.

Une autre disposition du projet donne compétence, pour statuer sur ces indemnisations, à une commission spéciale composée de hauts magistrats de la cour de cassation. La décision de cette juridiction ne sera pas motivée et, au surplus, elle ne sera susceptible d'aucun recours. Dès lors, la précision « lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité » est pour le moins inutile.

La commission spéciale n'aura nullement à se référer au caractère « manifestement anormal » ou à la « gravité » du préjudice. Certes, elle le mesurera nécessairement, puisqu'elle fixera le montant de l'indemnité réparatrice du préjudice, mais sans référence à une quelconque norme.

Dès lors, la commission a estimé inutile d'apporter cette condition qui, d'ailleurs, n'autorise la formation d'aucun recours. Tout au plus aurait-elle permis à la commission spéciale de rejeter les demandes mais, puisqu'elle pourra les agréer sans motiver sa décision, je ne crois pas que cette précision doive être maintenue.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'article 150-9 est un des plus importants du projet de loi puisque, pour la première fois dans notre droit, il pose le principe qu'une indemnité peut être accordée à la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Cette règle, j'y insiste, est tout à fait nouvelle. Elle tend à résoudre un problème qui avait déjà retenu l'attention des pouvoirs publics dès la fin de l'Ancien Régime sans qu'aucune solution satisfaisante lui ait jamais été apportée.

En effet, en dehors des cas de recours en révision, qui sont prévus aux articles 622 et suivants du code de procédure pénale, notre législation n'accorde pas de réparation aux personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire lorsque les poursuites exercées contre elles se sont révélées sans fondement ou insuffisamment fondées, et seule existe actuellement la possibilité pour l'autorité administrative de leur attribuer un secours.

C'est pourquoi l'article que nous proposons prévoit que, dans cette hypothèse, une indemnité pourra être mise à la charge de l'Etat, même en l'absence d'une faute imputable à l'un de ses agents, lorsque la détention aura causé à l'inculpé un dommage que nous entendions définir par les mots « manifestement anormal et d'une particulière gravité ».

Je ne peux pas suivre M. le rapporteur lorsqu'il dit que ce dernier membre de phrase est inutile. Il n'est pas inutile en tant que directive du législateur à ceux qui seront chargés d'attribuer ou de ne pas attribuer cette indemnité.

Dans un esprit de conciliation et pour tenir compte en même temps d'un amendement proposé par M. Krieg et par M. Bustin, j'aurais pu proposer la suppression des mots « manifestement anormal ». La fin de l'article aurait alors été ainsi rédigée : « lorsque la détention aura causé à l'inculpé un préjudice d'une particulière gravité ».

Mais il me semble que cette directive doit être donnée par la loi à la commission de la Cour de cassation.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. Les arguments de M. le garde des sceaux, qui sont précisément ceux que j'avais l'intention d'exposer, m'amènent à être extrêmement bref.

Il est bien évident que l'on peut parfois se trouver devant un « cheval de retour » qui, dans une affaire donnée, peut avoir été accusé et détenu injustement. Aura-t-il de ce fait et compte tenu, si j'ose dire, de ses habitudes, subi un préjudice d'une particulière gravité, susceptible d'entraîner une indemnisation ?

Je pense, pour ma part, que le texte proposé par le Gouvernement et modifié dans le sens proposé à l'instant par M. le garde des sceaux est excellent.

Je défendrai tout à l'heure deux amendements relatifs à la motivation des décisions. Mais si la haute commission est dis-

pensée de motiver sa décision, il est indispensable, à moins qu'une jurisprudence totalement prétorienne ne s'instaure, que le législateur précise sa volonté quant aux préjudices qui doivent être réparés.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 157, du Gouvernement qui tend, dans le texte proposé par l'article 150-9 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « manifestement anormal et ».

Je suppose que la commission retire son amendement n° 36 et se rallie à l'amendement du Gouvernement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 est donc retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 157 du Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour soutenir l'amendement n° 209.

M. René Chazelle. Nous ne pouvons que louer l'introduction de cette notion d'indemnisation dans le code de procédure pénale.

Vous avez eu raison, monsieur le garde des sceaux, d'évoquer le texte, déjà ancien, de l'Assemblée nationale de 1790 car, en ce domaine, comme en matière d'autorité parentale, les révolutionnaires d'alors restent à l'avant-garde.

Actuellement, il est sans doute possible, dans quelques cas, de réclamer une indemnisation par la voie de l'action en revision devant la cour de cassation et vous avez évoqué ces secours administratifs pouvant tenir lieu de réparation.

Je retiens, non pas une faute commise dans l'exécution du service public, mais le préjudice social et la notion de l'inégalité des charges qui peuvent peser sur les citoyens.

Ces principes étant posés, nous déterminerons plus tard quelle sera la juridiction compétente et, sur ce point, nos conceptions divergent puisque nous pensons qu'il faut calquer sur l'action en revision la demande de dommages et intérêts.

Mais notre amendement est conforme à votre souhait d'établir plus de justice en faveur des personnes qui ont été détenues alors que la procédure s'est achevée par un non-lieu, par une relaxe si l'affaire est allée devant le tribunal, ou par un acquittement si la cour d'assises a été saisie.

Vous avez créé — c'est l'originalité de votre projet — la voie médiane du contrôle judiciaire. En forçant peut-être les termes, je dirai que c'est la prison ouverte ou la liberté amputée.

Celui qui aura subi ce contrôle judiciaire avec les conséquences qu'il entraîne sera marqué — je le disais hier soir à une heure fort tardive — dans son milieu familial et professionnel, auprès de ses amis et connaissances. Ayant subi un préjudice, il doit pouvoir bénéficier de l'indemnisation offerte à celui qui aura connu l'un des termes de l'alternative : la liberté absolue ou la prison.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté, avec les membres du groupe socialiste, cet amendement qu'il est logique d'insérer dans le texte sur l'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, contraire à l'esprit du contrôle judiciaire tel que nous le concevons.

Le contrôle judiciaire n'est pas une peine et il est indépendant de l'appréciation de la culpabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

J'ajoute que, autant il me paraît normal de garantir l'individu contre des dommages graves qui peuvent résulter du fonctionnement des services publics, autant il me semble difficile de retenir des dommages très mineurs, tels ceux qui pourraient résulter d'une mise sous contrôle judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je constate que la pratique du droit oblige à posséder, en matière de sémantique, un vocabulaire très étendu.

Monsieur le rapporteur, vous jouez un peu sur les mots. Je dirai que le contrôle judiciaire n'est pas une peine ; c'est une mesure de sûreté. C'est une notion nouvelle que l'on qualifiera, au cours des années, tantôt de peine, tantôt de mesure de sûreté. Ce sera une peine si c'est la police qui assure le contrôle judiciaire ; ce sera une mesure de sûreté, si c'est le juge d'instruction qui en a la responsabilité.

Mais toute mesure qui, du fait de l'Etat, de l'autorité judiciaire, peut créer un préjudice, veut que celui qui le subit puisse en demander réparation. C'est un principe normal et d'équité. Je ne pense pas que, réglant des questions de droit, vous puissiez négliger cet aspect le plus naturel et le plus logique de la justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209 repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-9 du code de procédure pénale modifié par l'amendement du Gouvernement.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 150-10 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-10 du code de procédure pénale :

« Art. 150-10. — L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission qui statue souverainement.

« La commission est composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation. »

M. Chazelle a présenté un amendement n° 210 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée, sur la demande de l'intéressé, par la Cour de cassation, chambre criminelle.

« Si la victime de la détention provisoire qui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité est décédée, le droit de demande des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

« Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

« La Cour de cassation rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si au contraire elle l'estime fondée, elle apprécie souverainement le montant de l'indemnité.

« Le demandeur qui succombe dans son instance est condamné aux dépens. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Nous abordons maintenant le problème de savoir qui va indemniser.

Nous pourrions envisager plusieurs juridictions : la juridiction à laquelle appartient le juge d'instruction ; la chambre d'accusation ; la première chambre de la cour d'appel. Votre préférence est allée, monsieur le garde des sceaux, à une juridiction qui n'en est pas une mais à une commission à caractère juridictionnel.

Je crois que, dans notre droit, il faut suivre quelques lignes de force et ne pas toujours créer des juridictions d'exception.

Vous supprimez le second degré, vous voulez que les débats aient lieu dans l'intimité, à huis clos, dans le secret, en l'absence d'un représentant de la victime demandant des dommages et intérêts. Tout se passera entre le ministère public et d'éminents magistrats, mais la décision ne sera pas motivée.

Ainsi renonce-t-on à ce qui, dans notre droit, donne au citoyen la garantie qu'un procès s'est normalement déroulé : la publicité et la motivation.

Je comprends que l'on veuille aller vite et ne pas écraser davantage sous le poids des affaires les quatre mille magistrats dont la France dispose alors qu'elle en comptait six mille voilà un siècle. J'admets que la Cour de cassation ne peut pas passer ses jours et ses nuits sur ces dossiers. Mais la célérité n'est pas une justification.

Alors, je demande qu'on veuille bien revoir ce texte en fonction de cette vieille procédure qu'est la procédure en revision. J'écarte avec regret l'idée d'un double degré de juridiction, la possibilité de faire dire le droit ensuite par la Cour de cassation puisque nous désirons aller vite. Cependant, nous voulons des garanties. Nous voulons que ce soit la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statue comme en matière de revision, comme en matière de règlement de juge, que ce soit un débat en chambre du conseil, mais que la décision soit rendue publiquement.

Cet amendement repose sur l'idée essentielle qu'il faut s'en tenir aux juridictions existantes et ne pas multiplier les juridictions d'exception. Se retourner vers la plus haute juridiction de France qu'est la chambre criminelle de la Cour de cassation, c'est aller droit au lieu où l'on rend le droit dans la sérénité. Ne créez pas une commission spéciale, mais frappez à la haute porte de la cour suprême.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Chazelle ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai écouté avec un intérêt tout particulier les arguments de M. Chazelle. Je ne cache pas à l'Assemblée que ce texte nous a demandé beaucoup de réflexion et que nous ne nous sommes arrêtés à la solution que nous vous proposons aujourd'hui qu'après beaucoup de méditation et non pas sans hésitation, mais je ne peux pas du tout admettre que le texte proposé par M. Chazelle donne plus de garanties que le nôtre.

En effet, peut-on imaginer une commission qui puisse donner plus de garanties que celle qui va être composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation, ayant le grade de président de chambre ou de conseiller, magistrats qui ne seront pas désignés par le Gouvernement mais choisis annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation lui-même ?

La chambre criminelle, vous le savez, a un rôle très chargé et il est bon qu'une commission spéciale examine les recours en indemnité qui seront présentés. Il me semble que la composition de cette commission peut répondre à toutes les exigences de M. Chazelle. Je repousse donc son amendement.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour répondre au Gouvernement.

M. René Chazelle. Je voudrais dissiper immédiatement une équivoque. Ce n'est pas le problème de la garantie présentée par les magistrats de la cour de cassation qui est en cause. Ceux qui ont appartenu à l'ordre judiciaire respectent profondément l'indépendance et la conscience de ces hauts magistrats. Cependant, il serait préférable de s'adresser à une juridiction de droit commun plutôt que de créer une juridiction d'exception.

Tout à l'heure, j'ai fait une omission que je tiens à réparer et je serais heureux que M. le garde des sceaux puisse me répondre car il semble limiter la demande d'indemnisation à la victime. Or, nous avons introduit dans notre texte une disposition plus large qui étend le droit de demande au conjoint, à ses ascendants et descendants. Cette disposition est calquée sur celle de la procédure en révision car il est normal qu'après la mort en détention ou des suites de la détention — cela s'est déjà vu — la famille ou le conjoint de la victime puisse bénéficier de l'indemnité que la chambre de cassation pourra allouer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié présenté par M. Chazelle, repoussé par la commission et le Gouvernement.

M. Guy Ducloné. Je demande le vote par division car il y a deux notions différentes dans cet amendement.

M. le président. Le vote est commencé, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. Pourtant M. le garde des sceaux semblait hésiter...

M. le président. Si M. le garde des sceaux avait eu l'intention d'intervenir, il en aurait manifesté lui-même l'intention en s'adressant non pas à vous, mais à la présidence.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 210 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-10 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 150-11 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-11 du code de procédure pénale :

« Art. 150-11. — La commission statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La procédure devant la commission qui a le caractère d'une juridiction civile, est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de quatre amendements.

Le premier, n° 37, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « La commission », à insérer les mots : « saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement tend à fixer à six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, le délai de recours devant la commission prévue à l'article 150-10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet a déposé deux amendements dont la commission accepte la discussion.

Le premier, n° 246, tend, dans le premier alinéa de l'article 150-11 du code de procédure pénale, à supprimer les mots « non motivée ».

Le deuxième amendement, n° 247, tend à compléter le premier alinéa de l'article 150-11 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Seules les décisions de rejet sont obligatoirement motivées. »
La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis prévoit que la haute commission sur la composition de laquelle nous venons de discuter doit statuer par une décision non motivée.

J'avais l'intention, par l'amendement n° 246, de demander la suppression des mots : « non motivée ».

En l'absence d'appel et compte tenu du fait que cette commission va statuer en premier et en dernier ressort, il pouvait être surprenant qu'un citoyen victime d'une erreur sache les motifs de la décision rendue à la suite de la requête déposée.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai été très sensible à l'argument avancé par certains de mes collègues et que vous parlez certainement, à savoir qu'il est difficile, pour des raisons sur lesquelles il n'est pas besoin d'insister longuement, de livrer sinon à la vindicte, du moins à la critique de l'opinion publique, par la publicité que pourrait entraîner une décision mentionnant les erreurs susceptibles d'avoir été commises, le nom de tel ou tel magistrat. L'erreur est humaine. Aussi suis-je disposé à retirer l'amendement n° 246, qui avait pratiquement pour objet de faire en sorte que la décision soit motivée.

Mais je vous demande alors, monsieur le garde des sceaux — j'allais dire en échange de ce retrait (*Sourires.*) — de bien vouloir accepter l'amendement n° 247, qui dispose que « seules les décisions de rejet sont obligatoirement motivées ».

Un citoyen qui a été frappé d'une mesure de détention provisoire et qui a fait l'objet d'un non-lieu ou d'un acquiescement, après avoir subi un préjudice très grave, n'a guère besoin, dès lors qu'une indemnité lui est accordée, de savoir quels motifs les magistrats de la haute commission ont pu retenir pour lui donner satisfaction.

En revanche, il est souverainement déplaisant d'être débouté sans connaître les raisons de cette décision. Qu'il me soit permis, monsieur le garde des sceaux, de vous citer un exemple assurément moins grave que celui qui nous préoccupe, mais qui mérite tout de même réflexion.

En matière d'assistance judiciaire, les bureaux d'assistance judiciaire ne motivent pas leurs décisions, lorsqu'ils accordent ce bénéfice. Mais la loi exige que toute décision de rejet soit motivée. Je le sais bien moi qui, depuis douze ans, préside un bureau départemental d'assistance judiciaire, ce qui n'est pas toujours facile.

Le citoyen qui obtient l'assistance judiciaire n'a pas — j'y insiste — à savoir le motif qui a conduit la commission à lui donner satisfaction et qui n'est peut-être pas le motif principal qu'il avait invoqué. Mais lorsqu'on lui refuse le bénéfice de l'assistance judiciaire, il est normal — et la loi le prévoit — qu'il sache pourquoi.

En cas de rejet d'une demande d'indemnisation, il ne serait pas question de mettre en cause le fonctionnement de la justice, mais il est normal, à cette époque de dialogue que nous voulons instaurer partout, que la victime d'une détention qui s'est révélée inutile, puisqu'il y a eu acquiescement ou non-lieu, sache pourquoi, nonobstant sa situation, la commission estime qu'il ne peut prétendre à une indemnisation.

M. le président. L'amendement n° 246 de M. Gerbet est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 247 ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a accepté la discussion de cet amendement mais elle n'en a pas connu.

M. Claude Gerbet. Hier soir, la commission a accepté d'en discuter et, autant qu'il m'en souviennent, elle l'a accepté.

M. Guy Ducloné. C'est exact !

M. Claude Gerbet. C'est le secrétaire de la commission qui vous parle.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Personnellement, monsieur Gerbet, je suis convaincu par l'argument que vous venez de présenter. Donc, ma position n'est pas hostile à votre amendement mais je n'ai pas noté qu'il ait été délibéré en commission,

d'autant plus que le document qui nous a été distribué porte la mention « amendement... dont la commission accepte la discussion ».

M. Claude Gerbet. Il a été accepté hier soir par la commission réunie sous la présidence de M. Delachenal.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je vous répète que je ne suis pas hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a le vif regret de se trouver en désaccord avec M. Gerbet et aussi, je l'apprends, avec la commission.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je l'apprends aussi.

M. le garde des sceaux. En effet, nous avons longuement réfléchi sur ce problème de la motivation et je n'ai pas de raison de cacher à l'Assemblée que le Conseil d'Etat, avant de donner son avis, y a également beaucoup réfléchi.

Je demande à M. Gerbet, qui a une si grande expérience des procès pénaux, de bien vouloir considérer l'argumentation suivante :

La décision de la commission créée pour examiner les demandes d'indemnité doit être non motivée, afin que la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ne soit nullement remise en cause par la décision de rejet d'indemnisation, ce qui ne manquerait pas de se produire si, en application de l'amendement de M. Gerbet, la commission faisait état, pour motiver son rejet, de doutes importants que pourraient avoir ses membres sur la culpabilité de l'auteur de la demande d'indemnisation.

Il ne peut pas y avoir deux sortes d'acquiescés : ceux qui le sont au bénéfice du doute et ceux dont on est sûr qu'ils sont innocents.

Il ne faut pas créer un contentieux de l'innocence qui serait distinct du contentieux de la non-culpabilité.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, il est évident que nous devons faire confiance aux hauts magistrats qui composeront cette commission et qui n'auraient pas l'imprudence de motiver une décision de rejet en remettant en cause l'autorité de la chose jugée, résultant d'une décision de relaxe ou d'une ordonnance de non-lieu.

Mais le rejet de la demande d'indemnité n'est pas fondée uniquement sur des motifs tirés de la décision elle-même. L'intéressé aura pu commettre de graves imprudences, faire des déclarations contradictoires. Il peut exister telle ou telle circonstance de fait qui ne change rien à son innocence finale mais qui a provoqué notamment, par une faute de sa part ou des déclarations contradictoires, sa mise en détention provisoire. De même, il existe un argument tiré du texte, que nous venons de voter sur votre demande, monsieur le garde des sceaux, et fondé sur l'absence de préjudice grave. La décision peut aussi très bien être motivée par le fait que le préjudice subi n'est pas grave, ce qui ne remet pas du tout en cause — ce serait impensable — la décision de relaxe ou de non-lieu qui s'impose aux magistrats de la Cour de cassation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, et M. Tisserand ont déposé un amendement n° 38 qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 150-11 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement comporte deux dispositions : le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

Ces deux dispositions vont dans le sens du renforcement des droits du demandeur en indemnisation devant la commission : d'une part, l'oralité des débats qui est censée entraîner la conviction et, d'autre part, la comparaison personnelle du requérant qui peut être désireux de présenter en personne certains arguments et certains aspects particuliers de sa réclamation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pourrait se rallier à cet amendement de la commission si celle-ci voulait bien préciser que le débat se déroule en chambre du conseil et ne comporte pas de publicité.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cette précision est apportée par le texte, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-11 du code de procédure pénale modifié par les amendements n° 37, 247, 38. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 150-12 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150-12 du code de procédure pénale :

« Art. 150-12. — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et par M. Krieg, tend, dans la première phrase du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « sauf le recours de celui-ci contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation ».

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par MM. Delachenal et Gerbet, tend, dans le texte proposé pour l'article 150-12 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « la partie civile, le dénonciateur ou ».

La parole est à M. Krieg, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Pierre-Charles Krieg. Une fois que le principe de l'indemnisation est admis et que l'on sait comment il va en être discuté, la question de son paiement est réglée par l'article 150-12 dont nous débattons maintenant.

La commission a accepté sans aucune difficulté que le paiement de l'indemnité allouée en application de la présente sous-section soit à la charge de l'Etat et payée comme frais de justice criminelle.

Par contre, la commission n'a pas suivi le Gouvernement sur la possibilité pour l'Etat d'exercer un recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

L'amendement n° 39 appelle quelques explications car, en réalité, deux problèmes différents se posent. En ce qui concerne la partie civile ou celui que le texte appelle le dénonciateur, la commission a considéré que ce dernier pourrait être considéré, dans la plupart des cas, comme ayant agi de bonne foi. En particulier, il serait anormal de pénaliser la partie civile qui a mis en œuvre l'action publique et qui voit celle-ci éteinte d'une façon quelconque par la suite de la procédure.

Nous avons pensé que dans l'ensemble de ces cas, même si cette généralité doit couvrir quelque faute commise dans des circonstances très particulières, il conviendrait de mettre hors de cause la partie civile et même le dénonciateur — terme juridique, certes, mais qui peut paraître déplaisant dans certains cas — et de ne pas permettre à l'Etat de se retourner contre eux.

Le problème du faux témoin — je le reconnais — est un peu différent et délicat. On peut se poser la question — et nous nous la sommes posée — de savoir s'il convient de le soustraire à la récupération sur ses biens personnels des sommes que l'Etat pourra être amené à verser.

Après une discussion qui fut parfois assez difficile, la commission a considéré qu'il était préférable de faire table rase de toutes ces possibilités de récupération des indemnités versées et qu'il convenait, dans tous les cas, que celles-ci restent à la charge de l'Etat.

L'Assemblée voudra sans doute confirmer cette décision de la commission et alléger ainsi le texte, ce qui en définitive, en facilitera l'application.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, en introduisant la partie du texte que voudraient supprimer entièrement M. Krieg et partiellement MM. Delachenal et Gerbet, le Gouvernement s'est contenté de reprendre les dispositions de l'article 626 du code pénal qui s'appliquent aux procédures de revision.

Dans ce cas, il est prévu que les dommages et intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée.

M. Krieg, si j'ai bien compris, ne défend en aucune manière le faux témoin. Je suppose donc qu'il se ralliera volontiers à l'amendement de M. Delachenal.

M. Pierre-Charles Krieg. Si le Gouvernement l'accepte.

M. le garde des sceaux. Mais le dénonciateur par la faute duquel la condamnation ou la détention est intervenue ne me paraît pas plus digne de ménagement que le faux témoin. En outre, ne connaissons-nous pas l'exemple de parties civiles à l'instigation desquelles des faux témoins sont venus à la barre ?

Je ne vois donc aucune raison de ne pas adopter dans cette procédure les règles que l'on considère depuis longtemps comme acceptables dans le cas de révision.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

M. Jean Delachenal. Monsieur le président, je défendrai plutôt mon amendement, puisque vous avez déclaré que les deux amendements étaient soumis à discussion commune et qu'en fait M. le ministre vient de répondre à celui que j'ai présenté.

M. le président. Cela revient au même !

M. Jean Delachenal. Bien entendu, monsieur le président. Notre amendement va moins loin que celui de la commission. Dans certains cas, nous admettons la possibilité d'un recours de l'Etat contre celui qui est à l'origine d'une détention abusive. Mais nous devons néanmoins nous montrer circonspects.

Dans un procès, la partie civile ne fait que se joindre le plus souvent à l'action du ministère public qui prend, lui, l'initiative des poursuites. Sa situation est différente des deux autres situations envisagées dans le texte : celles du dénonciateur et du faux témoin. Il faut donc se montrer plus bienveillant à l'égard de la partie civile.

En définitive, le dénonciateur se contente d'informer le procureur de la République d'un état de fait. La décision est prise ensuite par le parquet ou par le juge d'instruction, de déclencher ou non des poursuites. Ce n'est jamais le dénonciateur qui les déclenche.

En revanche, la situation du faux témoin est bien différente. Il s'agit de la personne qui, sous la foi du serment, est venue affirmer des faits qui se révéleront ensuite inexacts. On comprend parfaitement que le procureur ou le juge d'instruction ait pu être trompé par le témoin qui avait prêté serment de dire la vérité.

Il me paraît donc normal qu'un recours de l'Etat soit possible contre le faux-témoignage qui a entraîné une détention abusive. Il est juste que l'Etat puisse récupérer les dommages et intérêts qu'il a été conduit à verser pour une détention provoquée par un faux témoignage.

Lorsque le dénonciateur est lui-même venu témoigner, il se trouve alors en position de faux témoin et l'Etat peut récupérer sur lui les dommages et intérêts. Mais s'il a seulement signalé un fait, je ne vois pas pourquoi un recours pourrait être exercé contre lui.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, sous réserve que l'amendement de M. Delachenal reçoive l'accord de M. le rapporteur, je suis tout disposé à m'y rallier. Cependant, j'ajouterai quelques remarques.

Vous avez signalé, monsieur le garde des sceaux, n'avoir fait que reprendre dans ce texte un système qui existe déjà dans notre code.

Ce n'est pas un argument suffisant pour renoncer à améliorer aujourd'hui des dispositions en vigueur depuis longtemps. Sinon notre présence ici ne se justifierait pas, et la discussion de l'ensemble du projet que vous avez présenté serait sans objet. Nous sommes précisément ici pour améliorer ce qui existe.

Les arguments développés à l'instant par M. Delachenal sont parfaitement admissibles et pertinents. Je m'empresse de répéter que je n'entends pas du tout me faire l'apôtre des faux témoins. La commission avait adopté l'amendement n° 39 par souci de simplification. Cependant, si elle en est d'accord je suis prêt à le retirer au profit de celui de M. Delachenal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pierre-Charles Krieg. Sa sagesse est infinie !

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150-12 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 1.

(Ce texte, ainsi modifié est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'intitulé de la sous-section 3, précédemment réservé :

« Sous-section 3.

« De l'indemnisation en raison d'une détention provisoire. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 35 qui tend à rédiger ainsi cet intitulé :

« De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chazelle avait également présenté un amendement n° 212 qui tendait à compléter l'intitulé de la sous-section 3 par les mots : « ou d'un contrôle judiciaire ».

J'imagine que cet amendement est retiré dans la mesure où l'Assemblée a adopté l'amendement précédent.

M. Maurice Brugnon. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

INTITULÉ DE LA SECTION VII

M. le président. L'intitulé de la section VII, qui avait été réservé hier, est ainsi rédigé :

« Section VII.

« De la liberté et de la détention provisoire. »

M. de Grailly, rapporteur, a déposé un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi l'intitulé de la section VII du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale :

« Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section VII est ainsi rédigé.

Je donne maintenant lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} qui avait été réservé :

PREMIERE PARTIE

De la liberté et de la détention au cours de l'instruction.

« Art. 1^{er}. — La section VII du chapitre premier du titre III du Livre premier du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Ducloné a présenté un amendement n° 159 qui tend à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 30 du code de procédure pénale est abrogé ».

La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour soutenir l'amendement.

M. Waldeck L'Huillier. Il est souhaitable de supprimer les pouvoirs qu'exerce le préfet en matière de police judiciaire si on veut réellement renforcer la liberté individuelle.

En 1933, une loi qui s'intitulait « loi renforçant les garanties de la liberté individuelle », avait enlevé ces pouvoirs au préfet. Mais ils ont été rétablis par des textes ultérieurs et enfin considérablement élargis par le régime actuel avec la loi du 5 janvier 1963.

L'article 30 du code de procédure pénale donne le droit à un haut fonctionnaire étroitement dépendant du Gouvernement, de prendre des mesures arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, pour des motifs qui pourraient être exclusivement politiques.

Il est difficilement admissible que dans la période actuelle, un agent à la disposition et à la merci du pouvoir exécutif puisse faire arrêter, interroger, perquisitionner, saisir à la manière d'un juge d'instruction.

C'est le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires qui est mis en cause par l'article 30 du code de procédure pénale. C'est pourquoi sa suppression apparaît indispensable à la garantie des droits individuels des citoyens.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejette très vigoureusement cet amendement, M. L'Huillier n'en sera pas surpris.

M. L'Huillier, qui est l'un de nos parlementaires les plus chevronnés, se rappellera certainement que cet article 30 est une vieille connaissance car il a déjà été, dans le passé, abrogé une fois. Or, peu après son abrogation, on s'est rendu compte qu'il était indispensable de le rétablir.

Il avait été supprimé par la loi du 7 février 1933 ; il a dû être rétabli par la loi du 25 mars 1935, car il était nécessaire, dans l'intérêt même de la sécurité de l'Etat, que certains pouvoirs de police judiciaire puissent être confiés aux préfets. Mais je rappelle à l'Assemblée que les conditions dans lesquelles peut être utilisé l'article 30 sont fixées de façon très stricte.

Ces limitations tiennent d'abord à la nature des infractions qui ne peuvent être que des infractions contre la sûreté de l'Etat. Elles tiennent ensuite au caractère d'urgence de l'action que doivent mener les préfets. Elles tiennent enfin à la durée de l'exercice des pouvoirs ainsi reconnus aux préfets, qui doivent aviser aussitôt le procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat et lui transférer l'affaire dans les quarante-huit heures, en lui transmettant les pièces et en lui présentant les personnes qui ont pu être appréhendées, ce sous peine de nullité absolue de la procédure.

Dans ces conditions, l'article 30 revêt une utilité qui s'est imposée depuis près de deux siècles. C'est pourquoi je demande très énergiquement à l'Assemblée de rejeter l'amendement défendu par M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, du rappel que vous venez de faire.

Je souligne à mon tour que c'est en 1933 que les pouvoirs des préfets concernant les garanties individuelles avaient été supprimés et qu'ils ont été rétablis en 1935, à une époque où des complots et des activités factieuses menaçaient les institutions républicaines. Nous n'en sommes pas là, si je vous en crois !

Et plutôt que de renforcer les pouvoirs de police des préfets, pourquoi ne rendriez-vous pas aux maires ceux dont vous les avez dépossédés ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bustin a présenté un amendement n° 160 qui tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 63 et 64 du code de procédure pénale sont abrogés. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour soutenir cet amendement.

M. Waldeck L'Huillier. On sait que l'une des innovations du code de procédure pénale a été de légaliser la « garde à vue ».

Jusqu'en 1957, la police avait pris l'habitude de détenir les gens pendant vingt-quatre heures avant de les déférer aux autorités judiciaires. La pratique était alors parfaitement illégale puisque le délai de vingt-quatre heures n'avait été établi à l'origine que pour tenir compte des distances séparant le lieu d'arrestation du siège du tribunal.

En 1957, la coutume vicieuse a donc été légalisée et assortie de garanties : proposition de visite médicale et obligation de noter au procès-verbal les heures de détention et les heures d'interrogatoire.

Bien évidemment, ces garanties sont tout à fait illusoire, car le détenu ne prouvera jamais que les mentions portées au procès-verbal ne sont pas exactes.

Le régime actuel a même porté à quarante-huit heures le délai initial de vingt-quatre heures.

Le règlement des droits individuels des citoyens passe aujourd'hui par la suppression de la garde à vue et par l'interdiction faite aux services de police d'interroger n'importe quelle personne sans garanties efficaces de la liberté individuelle comme c'est le cas actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, comme il vient de le faire pour l'amendement précédent, déjà défendu par M. Waldeck L'Huillier, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 160.

Je rappelle à M. Waldeck L'Huillier que le code de procédure pénale a apporté un très grand progrès en ce domaine car il n'est pas d'exemple, dans aucun pays, que la délinquance n'entraîne pas obligatoirement une certaine durée de garde à vue.

En réalité, le code de procédure pénale — notamment par ses articles 63 et 64 — a apporté des garanties considérables à celui qui se trouve placé dans la position de la garde à vue. Si l'on supprimait ces articles, des garanties disparaîtraient, mais on ne supprimerait certainement pas la détention.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Bustin défendu par M. Waldeck L'Huillier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants :

« ... jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction dans les cinq jours de l'incarcération ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 253 présenté par le Gouvernement qui tend, dans le texte de l'amendement n° 40, à substituer aux mots : « dans les cinq jours de l'incarcération », les mots : « dans les conditions fixées par l'article 133 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit des conséquences de l'obligation faite au juge d'instruction de motiver l'incarcération de l'inculpé.

L'inculpé peut être incarcéré sur un mandat d'arrêt ou sur un mandat de dépôt.

Le mandat d'arrêt est décerné lorsque l'inculpé est en fuite ou lorsqu'il doit être préalablement recherché. Le mandat de dépôt est décerné par le juge d'instruction à l'encontre d'un individu qui comparait devant lui.

La commission a donc introduit deux dispositions à la suite de l'article 1^{er} en un article 1^{er} bis et un article 1^{er} ter pour rectifier les dispositions du code de procédure pénale relatives aux mandats, en fonction de l'obligation que je viens de rappeler.

En ce qui concerne les mandats de dépôt — c'est l'objet de l'amendement n° 40 — le dernier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Nous proposons d'ajouter :

« ... jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction dans les jours de l'incarcération ».

Nous ne faisons donc pas obligation au juge d'instruction de motiver le mandat d'arrêt *a priori*, mais, lors de la comparution de l'inculpé devant lui, la question se posera de savoir si ce mandat sera validé par une ordonnance de mise en détention provisoire. Toutefois, il fallait prévoir de limiter à un délai de quelques jours cette première incarcération, plus provisoire encore que la suivante. C'est pourquoi nous avons proposé cette disposition.

Je ne voudrais pas anticiper, monsieur le garde des sceaux, mais pour simplifier la discussion, j'indique que le sous-amendement n° 253 du Gouvernement, déposé hier en commission, tend effectivement à remplacer les mots : « dans les cinq jours de l'incarcération » par une référence à l'article 133 du code de procédure pénale qui prévoit déjà des délais pour la comparution de l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'arrêt et pour son interrogatoire.

Le Gouvernement fait donc valoir l'inutilité de dispositions nouvelles alors que suffirait une référence aux conditions — déjà en vigueur — d'application du mandat d'arrêt.

La commission des lois, saisie de ce sous-amendement, n'a pu que l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur a à la fois défendu l'amendement et le sous-amendement, je n'ai donc rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 253, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 253.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 qui tend, après l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution d'une ordonnance spécialement motivée dans les conditions prescrites à l'article 150. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement concerne le mandat de dépôt.

L'alinéa que nous vous proposons d'adopter doit s'insérer après le premier alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale, qui dispose :

« Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 178 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 178 du code de procédure pénale :

« Art. 178. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police. Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, qui tend, dans le texte proposé pour cet article, après les mots : « le tribunal de police », à supprimer la fin de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit de la phase qui suit l'instruction et qui commence avec l'ordonnance de règlement du juge d'instruction.

L'article 178 du code de procédure pénale vise le cas où l'infraction constitue une simple contravention et où l'inculpé est renvoyé devant le tribunal de police. Comme, dans notre système, ce dernier ne peut être incarcéré, les dispositions relatives à sa mise en liberté deviennent inutiles. C'est pourquoi nous demandons de les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 178 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 42. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 179 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 179 du code de procédure pénale :

« Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

« Si l'emprisonnement est encouru, le prévenu en état de détention y demeure ; sous la même condition, le prévenu placé sous contrôle judiciaire reste soumis aux effets de cette mesure.

« Demeurent applicables à la détention les dispositions de l'article 150-2. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire. Toutefois le prévenu peut être maintenu ou, exceptionnellement, mis en état de détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance spécialement

motivée lorsque les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance justifient cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions de l'article 150, paragraphe 2°. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 259, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans la deuxième phrase de l'amendement n° 43, transformée en alinéa, après les mots : « par une ordonnance », à insérer le mot : « distincte ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'amendement n° 43 se rapporte à l'article 179 du code de procédure pénale. En matière de délit, il s'agit du renvoi, non plus devant le tribunal de police, mais devant le tribunal correctionnel.

Nous posons le principe que « l'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ».

A partir du mot « Toutefois », nous envisageons cependant l'hypothèse où la détention provisoire sera légale. Il n'est plus question, bien entendu, au moment de la clôture de l'instruction, des nécessités de celle-ci, mais d'une mesure exceptionnelle de sûreté qui peut se révéler nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 259.

Il propose à l'Assemblée de transformer en alinéa la deuxième phrase de l'amendement pour que l'on puisse s'y référer plus facilement, et d'insérer, après les mots « par une ordonnance », l'adjectif « distincte », afin d'éviter toute confusion avec l'ordonnance de règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord.

On pourra ainsi faire référence à cette disposition distincte dans l'article 186 relatif au droit d'appel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 259. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement n° 259.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 179 du code de procédure pénale :

« Cette ordonnance cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission estime nécessaire de limiter dans le temps la durée de la détention préventive qui sera ordonnée par le juge d'instruction au moment de son dessaisissement et qui, nous l'avons dit, ne prendra effet que jusqu'à la comparution devant le tribunal.

Il peut arriver exceptionnellement, je l'admets, que cette comparution ne puisse avoir lieu que plus de quatre mois après l'ordonnance de renvoi. Dans ce cas, le prévenu sera mis en liberté et l'ordonnance cessera de produire effet à l'expiration de ce délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement, mais en émettant quelques réserves d'ordre pratique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 179 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n° 43 modifié et 44. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 181 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 181 du code de procédure pénale :

« Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République, au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

« Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 181 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 183 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 183 du code de procédure pénale :

« Art. 183. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donnée au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 10 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 183 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 qui avait été réservé :

« Art. 2. — Les articles 178, 179, 181 et 183 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 186 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 150-3 et 150-5, ainsi que contre les ordonnances rejetant une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou prononçant l'amende prévue à l'article 143.

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2) et 167 (alinéa 2).

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« En cas d'appel du ministère public contre une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle

continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement, n° 45, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 186 du code de procédure pénale, après les mots : « articles 87, ... », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « ... 140, 142, 150-1, 150-5, 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2), 167 (alinéa 2) et 179 ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 230, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte de l'amendement, n° 45, à substituer aux mots : « et 179 », les mots : « et 179 (alinéa 3) ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article 186 du code de procédure pénale, auquel se rapporte cet amendement, précise le droit d'appel de l'inculpé contre les ordonnances du juge d'instruction.

Dans le texte proposé par la commission, il est fait référence aux différents articles du code de procédure pénale qui énoncent les pouvoirs juridictionnels du juge d'instruction.

Les ordonnances susceptibles d'appel de la part de l'inculpé seraient les ordonnances relatives au contrôle judiciaire, aux modifications des mesures de contrôle judiciaire, au refus de faire droit à une mainlevée de contrôle judiciaire, à la mise en détention provisoire, au refus de mise en liberté, à l'expertise, enfin à l'article 179, ordonnance dont nous venons de parler et qui met le prévenu en état de détention provisoire lors du dessaisissement du juge d'instruction.

C'est à cette disposition de l'article 179 que s'applique le sous-amendement du Gouvernement, qui tend à limiter le droit d'appel à cette mesure de mise en détention, de telle sorte que l'appel ne puisse être exercé contre le renvoi devant la juridiction de jugement.

Il est admis, en effet, que cet appel ne peut être qu'un appel dilatoire, la fonction essentielle de la juridiction de jugement étant de dire d'abord si le prévenu est coupable ou non. Il n'y a aucun intérêt autre que dilatoire à obtenir de la chambre d'accusation un éventuel arrêt de non-lieu de préférence à un jugement de relaxe.

Dans ces conditions, il est sage que l'appel soit limité à cette ordonnance distincte de mise en détention provisoire. La commission ne l'avait pas précisé, car cela lui paraissait aller de soi. Bien entendu, elle ne s'oppose pas à la précision que le Gouvernement désire voir apporter au texte.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement n° 45, mais je précise que le sous-amendement n° 260 du Gouvernement se substitue à son amendement n° 254 qu'il avait tout d'abord déposé.

Notre sous-amendement se borne à faire référence à l'article 179 du code de procédure pénale, alinéa 3. Il est la conséquence de ce qui a été décidé par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 260, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, modifié par le sous-amendement n° 260.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. **M. de Grailly, rapporteur**, a présenté un amendement n° 46 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 186 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « ... ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2 ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Les dispositions prévues, dans le texte du projet de loi, à l'alinéa 3 de l'article 186 du code de procédure pénale se trouvent maintenant dans l'alinéa précédent.

Cet amendement est donc la conséquence de celui que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. de Grailly, rapporteur**, a présenté un amendement n° 47, qui tend, au début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 186 du code de procédure pénale, à sub-

stituer aux mots : « En cas d'appel du ministère public », les mots : « En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté. ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 256 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le membre de phrase proposé par l'amendement n° 47 par les mots : « ou d'une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 256 rectifié.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'amendement n° 47 est un amendement de forme.

La commission n'a pas été saisie du sous-amendement du Gouvernement. Il introduit, indirectement, une disposition qui n'allait peut-être pas de soi, à savoir qu'en dépit du principe selon lequel la clôture de l'instruction met fin aux effets des actes du juge d'instruction et, par conséquent, à la détention provisoire, le parquet peut requérir la mise en détention au moment de la clôture de l'instruction.

Si la commission avait eu à débattre de ce sous-amendement, elle aurait pu difficilement s'y opposer, car c'est la fonction du ministère public que de requérir. Dans ces conditions, même si nous estimons — et c'est mon sentiment — qu'il n'est pas opportun de s'engager vers la systématisation des mises en détention, sur le plan du droit rien ne permet de s'opposer à ces réquisitions du ministère public.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 256 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, modifié par le sous-amendement n° 256 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, qui tend, au début du septième alinéa du texte proposé pour l'article 186 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « En cas d'appel du ministère public contre une ordonnance », les mots : « En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 213 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 213. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.

« En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, le prévenu arrêté demeure en état de détention; le prévenu placé sous contrôle judiciaire reste soumis aux effets de cette mesure.

« Demeurent applicables à la détention les dispositions de l'article 150-2.

« En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté; le contrôle judiciaire prend fin. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code de procédure pénale :

« Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 179. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit du cas dans lequel la clôture de l'instruction est prononcée par la chambre d'accusation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, qui tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation. Il est la conséquence de la nouvelle rédaction adoptée pour l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n° 49 et 50.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Après l'article 215 du code de procédure pénale, est inséré un article 215-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 215-1. — L'accusé qui se retrouve en liberté doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience de la cour d'assises. Jusqu'à ce qu'il se constitue prisonnier, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

« L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 143. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 51, qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 215-1 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « se retrouve », les mots : « se trouve ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est une question de terminologie.

M. le garde des sceaux. Une erreur d'impression s'était glissée dans le texte initial.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit plus, en fait, d'une rectification matérielle que d'un amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 51.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 272 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 272. — Le président de la Cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

« Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 215-1, alinéa 2.

« Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

« Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement, n° 52, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 397 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information.

« Dans les cas prévus à l'article 396, deuxième alinéa, et à l'alinéa précédent du présent article, le prévenu est mis en

liberté à moins que le tribunal n'en décide autrement par décision spécialement motivée selon les éléments de l'espèce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Avec l'article 397 du code de procédure pénale, nous entrons dans le domaine des pouvoirs de la juridiction de jugement en matière de détention provisoire. Il s'agit ici de prévoir le sort du prévenu en cas de flagrant délit lorsque le tribunal n'est pas en état de juger l'affaire à la première audience, conformément au principe que nous avons non seulement proclamé, mais inséré dans le texte : puisque l'inculpé n'est pas en état d'être jugé, il doit être mis en liberté. Nous estimons cependant qu'il faut laisser au tribunal pouvoir d'en décider autrement.

M. le président. Le Gouvernement accepte-il cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 257, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 464 du code de procédure pénale, il est inséré un article 464-I ainsi rédigé :

« A l'égard du prévenu détenu, le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention. Pour l'exécution de cette décision le mandat continue à produire ses effets. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est l'application même du principe énoncé au début de la séance par M. le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 465 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dans le cas visé à l'article 464, alinéa premier, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit du pouvoir, que le tribunal détient déjà, de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt lorsqu'il déclare l'inculpé coupable, si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement.

Dans cette hypothèse, déjà prévue par l'article 465 actuel du code de procédure pénale, nous prévoyons en effet que « le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ».

Nous maintenons donc, en la circonstance, les pouvoirs du tribunal en précisant toutefois quelle doit être la motivation d'une telle mesure qui est l'exception, le principe étant que la peine ne doit être exécutée que lorsqu'elle est définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 471 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, comportant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende.

« Le prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement est remis en liberté aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

« En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple, soit à l'amende, le prévenu placé sous contrôle judiciaire cesse, dès le jugement, d'être soumis aux effets de cette mesure. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 471 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Les dispositions prévues pour l'article 471 du code de procédure pénale nous paraissent inutiles dans le cadre de notre système, et je vois que M. le garde des sceaux fait un signe d'approbation.

Une question se pose cependant : leur suppression est-elle compatible avec ce que le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de voter à l'article 464-I du code de procédure pénale ?

Selon la commission, la suppression de l'article 471 du code de procédure pénale est dans la logique de son système, cela dit sous réserve des observations de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'observation présentée par M. le rapporteur est parfaitement fondée.

Il y aurait peut-être avantage à maintenir ce qui, dans le texte du Gouvernement, constitue le deuxième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, dont je rappelle les termes :

« Le prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement est remis en liberté aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux.

Compte tenu des dispositions que l'Assemblée a déjà adoptées, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, étant donné qu'il est inutile d'adopter l'ensemble du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 471 du code de procédure pénale, je propose que vous mettiez celui-ci aux voix par alinéa : le Gouvernement inviterait l'Assemblée à se prononcer pour la suppression du premier et du troisième alinéa, et à adopter le deuxième alinéa qui, seul, serait maintenu.

M. le président. Ne serait-il pas plus simple de demander à l'Assemblée de se prononcer uniquement sur ce deuxième alinéa ? Il n'y aurait ainsi qu'un seul vote.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. L'article 7 serait ainsi rédigé :

« Art. 7. — L'article 471 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement est remis en liberté aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(L'article 7, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 501 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 501. — Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté conformément aux articles 150-6 et 150-7 ainsi que lorsqu'il statue sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

« Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, à moins que le procureur de la République ne consente à la mise en liberté immédiate.

« En cas de mainlevée ou de modification d'une décision antérieure de placement sous contrôle judiciaire, le prévenu demeure soumis au régime fixé par la première décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, à moins que le jugement de mainlevée ou de modification n'ait été rendu sur les réquisitions conformes du procureur de la République ou que celui-ci ne consente à son exécution immédiate.

« Il n'est pas sursis du fait de l'appel du prévenu ni pendant le délai à lui ouvert à l'exécution du jugement portant placement sous contrôle judiciaire ou modification d'une telle décision prise antérieurement. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 501 du code de procédure pénale est abrogé. »

Le second amendement, n° 258, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 501 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission retire son amendement.

C'est là un effet non plus indirect, mais direct, des votes qui sont déjà intervenus.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 258.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se réjouit du retrait de l'amendement de la commission.

Mais comme il serait superflu, en raison des votes précédents, d'adopter l'ensemble des dispositions que le Gouvernement propose pour l'article 501 du code de procédure pénale, il demande à l'Assemblée d'en supprimer le quatrième et dernier alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 258. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'article 569 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple, soit à l'amende, le prévenu qui a fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire cesse, immédiatement après l'arrêt, d'être soumis aux effets de cette mesure.

« Il n'est pas sursis du fait du pourvoi de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé, ni pendant le délai de ce pourvoi, à l'exécution d'un arrêt portant placement sous contrôle judiciaire ou modification d'une telle décision prise antérieurement. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 569 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution de la peine à moins que la Cour ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 255 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte de cet amendement, avant les mots : « de l'article 465, premier alinéa », à insérer les mots : « de l'article 464-1 ou... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 569 du code de procédure pénale est relatif au principe selon lequel le pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution de la peine.

Le Gouvernement propose d'ajouter à la référence à l'article 465 du code de procédure pénale, qui figure dans l'amendement de la commission, la référence à l'article 464-1 que l'Assemblée a précédemment adopté.

La commission, bien entendu, ne peut qu'accepter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 255 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement n° 255 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

[Après l'article 9.]

M. le président. M. Ducoloné a présenté un amendement n° 164 tendant à insérer après l'article 3 le nouvel article suivant :

« L'article 9 de l'ordonnance n° 60-1067 du 6 octobre 1960 est abrogé. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour soutenir l'amendement.

M. Waldeck L'Huillier. Prenant prétexte des événements d'Algérie, l'ordonnance du 6 octobre 1960 avait gravement remis en cause l'indemnité de la défense, en permettant aux tribunaux de sanctionner les avocats pour leurs propos à l'audience, sans passer par l'autorité du conseil de l'Ordre.

A l'origine, ce texte s'est paré de l'excuse du provisoire. Malheureusement l'exception est demeurée la règle.

Aujourd'hui, pour que les droits de la défense soient pleinement respectés, il est absolument nécessaire que ces dispositions soient supprimées.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Si elle est très sensible au respect des droits de la défense, elle estime que cette dernière, outre des droits, a aussi des devoirs.

La disposition que l'amendement n° 164 tend à abroger est fondée, précisément, sur le rappel de la défense à ses devoirs.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est particulièrement reconnaissant à M. le rapporteur du rappel qu'il vient de faire au nom de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Aux articles 177, 194, 197, 207, 209, 221 à 223, 397, 714 et 716 et à l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de procédure pénale, ainsi qu'aux articles 26 et 31 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat, les mots « préventivement détenus » sont remplacés par les mots « provisoirement détenus », les mots « détention préventive » sont remplacés par les mots « détention provisoire » et les mots « liberté provisoire » sont remplacés par le mot « liberté ».

Personne ne demande la parole...?

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 57, qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 24 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quand il y aura eu détention provisoire, à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement tend à modifier une disposition, non plus du code de procédure pénale mais du code pénal, relative à l'imputation de la durée de la détention préventive sur la durée de la peine.

Sans entrer dans le détail, je rappelle que les dispositions actuelles de l'article 24 du code pénal rendent facultative cette imputation. Nous estimons qu'elle doit être obligatoire. Sinon, la faculté qui serait laissée au tribunal de décider que la détention préventive ne serait pas imputée consacrerait l'application de peines illégales, c'est-à-dire de peines dont le maximum est supérieur à ce qui est conforme à la légalité, ce que nous jugeons inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 248 du code pénal, il est inséré un article 248-1 rédigé comme suit :

« Art. 248-1. — L'inculpé qui se soustraira à l'une ou plusieurs des obligations du contrôle judiciaire sera puni d'une amende de 100 à 10.000 francs. La condamnation sera prononcée par le tribunal correctionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La nouvelle disposition que cet amendement tend à introduire vise les pénalités encourues par l'inculpé qui se soustrairait à l'une ou plusieurs des obligations du contrôle judiciaire. Il s'agit, en l'occurrence, d'une amende de 100 à 10.000 francs.

Mais, comme ces pénalités ne sont pas normalement de la compétence du tribunal correctionnel et que nous sommes, par hypothèse, dans une matière correctionnelle, nous proposons de donner compétence à ce tribunal correctionnel pour prononcer la condamnation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 241 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 575 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a adopté cet amendement que j'avais déposé, cette fois, en mon nom personnel.

Avec l'amendement précédent nous avons abordé des dispositions diverses de nos codes, du code pénal et du code de procédure pénale.

Tous les amendements présentés se réfèrent à l'idée qui a inspiré le projet de loi, et que M. le garde des sceaux a excellemment rappelée hier, à savoir le renforcement de la garantie des droits individuels des citoyens.

L'amendement que je défends maintenant, et sur l'importance duquel, mesdames, messieurs, j'appelle votre attention, tend à ajouter une disposition à l'article 575 du code de procédure pénale.

Cet article subordonne le pourvoi de la partie civile devant la cour de cassation à l'existence d'un pourvoi du ministère public, en application du principe en vertu duquel l'action civile ne peut qu'accompagner l'action publique.

Il prévoit cependant six exceptions qui, toutes, visent les cas où des irrégularités de forme, des irrégularités de procédure peuvent être relevées contre l'arrêt de la chambre d'accusation.

Or il est un cas où l'impossibilité légale, pour un citoyen, de se pourvoir devant la cour de cassation le prive d'un moyen de défendre ses droits individuels : c'est celui où il s'est constitué partie civile contre un attentat à la liberté, une arrestation illégale, une séquestration.

Nous sommes là, très exactement, dans le domaine de la protection des droits individuels.

Dans ce cas comme dans les autres, le pourvoi de la seule partie civile est irrecevable, mais en outre, dans le cas particulier — vous le concevez fort bien — les pourvois de la partie publique ne seront pas nombreux.

Pour vous faire comprendre l'importance de la disposition que je vous demande d'adopter, mesdames, messieurs, je vous citerai les dispositions d'un arrêt rendu en 1959 par la cour de cassation.

Une dame Ferrari, que la police soupçonnait de se livrer à la prostitution, fut appréhendée le 12 juin 1955, à la terrasse d'un café de Marseille, par deux inspecteurs de la brigade des mœurs et conduite au commissariat, où elle fut gardée à vue jusqu'au lendemain.

Ayant refusé de se soumettre à la visite sanitaire, elle fut alors placée en observation à l'hôpital et, comme elle persistait dans son refus de se laisser examiner par les médecins, elle fut maintenue à l'hôpital, malgré ses protestations, jusqu'au 18 juin, jour où, sur l'intervention des autorités judiciaires, elle fut enfin autorisée à regagner son domicile.

Elle engagea des poursuites en séquestration arbitraire, sur la base des dispositions de l'article 341 du code pénal. Elle fut déboutée et une ordonnance de non-lieu fut rendue. La chambre d'accusation de la cour d'Aix-en-Provence rendit en appel un arrêt confirmant le non-lieu.

La dame se pourvut devant la cour de cassation, en se fondant sur l'insuffisance des motifs de l'arrêt. Dans son arrêt, la chambre criminelle de la cour de cassation, saisie du pourvoi, rappelle en ces termes les motifs de l'arrêt de la chambre d'accusation :

« Attendu... que pour motiver cette décision, l'arrêt énonce que la « séquestration arbitraire postule une privation absolue de liberté au moyen d'une contrainte physique invincible » ; que la dame Ferrari n'avait pas été placée dans le local réservé aux détenus et malades gardés par la police, mais qu'elle se trouvait dans une salle commune accessible à quiconque le jour des visites ; « qu'elle a été traitée comme une pensionnaire ordinaire, notamment pour le dépôt de son argent au greffe et le port du pyjama » ; qu'elle a pu écrire ouvertement à son mari et que « s'il lui a été fait défense de sortir, c'est en raison de son refus de se soumettre à l'examen médical » ; qu'il n'est pas établi que les portes et les fenêtres de la salle, où elle se trouvait, aient été verrouillées et qu'elle y ait été enfermée ; que, s'il est vrai qu'elle n'a cessé, depuis son appréhension par la police, de protester énergiquement contre les mesures dont elle était l'objet et de réclamer sa liberté, l'information n'a pas prouvé qu'elle ait à tout prix voulu quitter l'hôpital et qu'elle ait tenté de s'en aller, même par les voies normales ; qu'il est permis de penser que, dans ce cas, les infirmiers, ou tout autre employé, ne s'y seraient pas opposés par la force ; »

Et la cour de cassation apprécie ainsi ces motifs :

« Attendu qu'en l'état de ces motifs, dont les uns sont erronés et les autres inopérants ou contradictoires, la chambre d'accusation, loin d'avoir légalement justifié sa décision, a méconnu les dispositions de l'article 341 du code pénal dont les circonstances de fait, telles que l'arrêt les avait lui-même énoncées, commandaient l'application... »

Autrement dit, la cour de cassation, dans un arrêt qui va déclarer le pourvoi irrecevable, tient à souligner combien est critiquable la décision qui lui est déférée. En outre, elle tient à rappeler que, manifestement, les conditions de l'incrimination, prévues par l'article 341 du code pénal, étaient réunies.

Mais elle constate :

« Attendu, toutefois, que le ministère public n'ayant pas cru devoir se pourvoir contre la décision attaquée... »

Et :

« Par ces motifs :

« Déclare le pourvoi irrecevable. »

Voilà donc une personne qui a été victime d'une séquestration arbitraire. On reconnaît qu'elle avait raison de se plaindre et que sa séquestration a constitué l'infraction prévue par le code pénal, mais on ne peut recevoir le pourvoi dans l'état actuel des textes.

Il me paraît, mesdames, messieurs, que ce débat sur la garantie des droits individuels des citoyens est l'occasion de compléter, à cet égard, les dispositions de l'article 575 du code de procédure pénale. Je demande d'y introduire un alinéa 7° qui ajouterait une exception à celles qui sont déjà prévues, afin de permettre la recevabilité du pourvoi de la seule partie civile en matière d'atteinte aux droits individuels, que le projet de loi a pour objet de garantir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est très perplexe.

Il ne peut pas ne pas être sensible à la manière dont M. le rapporteur a évoqué une affaire qui, incontestablement, est malheureuse.

Mais le grand juriste qu'est M. de Grailly sait bien que l'article 575 du code de procédure pénale, qu'il propose de compléter, ne prévoit la possibilité de recours de la partie civile que dans des cas de procédure, tandis que son amendement introduirait une exception tout à fait particulière, puisqu'elle toucherait à un problème de fond.

On peut se demander pourquoi le recours qui serait ouvert en vertu du texte proposé par M. de Grailly ne pourrait pas tout aussi bien s'exercer dans des cas aussi abominables que ceux qu'il vise, tels l'outrage à la pudeur sur la personne d'un enfant ou l'enlèvement d'enfant. Et je pourrais citer nombre d'autres cas tout aussi troublants.

Le Gouvernement laisse donc l'Assemblée juge, tout en appelant son attention sur le fait qu'il vaudrait peut-être mieux qu'un texte plus complet fût retenu, par exemple à l'occasion de l'examen d'une loi spéciale, car il n'est pas de bonne méthode de procéder par une exception comme celle-là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'objection de M. le garde des sceaux sur le plan juridique est tout à fait fondée.

Je sais bien que les seules exceptions prévues à l'article 575 du code de procédure pénale sont des exceptions de procédure,

mais je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement pour deux raisons.

La première, c'est que, je le répète, nous sommes là dans le domaine de la protection des droits individuels.

La seconde, monsieur le garde des sceaux — je réponds ainsi à votre objection — c'est que, dans les cas que vous venez de citer, il y aura pourvoi du ministère public, s'agissant d'un crime ou d'un délit grave, mais que, dans celui que j'ai évoqué, la nature de l'infraction donne à penser qu'un pourvoi pourra ne pas être formé.

Je pourrais citer d'autres arrêts où la cour de cassation a « torturé » les textes pour essayer de trouver une exception de procédure. Si je puis me permettre cette irrévérence, je dirai qu'elle a, pour annuler des pourvois de partie civile, triché avec ce texte.

Des considérations formelles ne peuvent faire échec à l'introduction dans le code de procédure pénale de garanties supplémentaires que je réclame.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 59, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et M. Alain Terrenoire, et le second, n° 131, présenté par MM. Alain Terrenoire et Paul Rivière, tendent, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié comme suit :

« Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun. Toutefois, en aucun cas, il ne pourra prononcer une mesure de détention provisoire à l'encontre d'un mineur de seize ans. »

« II. — Dans l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, substituer aux mots « treize ans » les mots « seize ans ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly, rapporteur. M. Terrenoire était désireux de soutenir lui-même son amendement mais, en son absence momentanée, et pour ne pas faire perdre un temps précieux à l'Assemblée, j'en exposerai brièvement l'objet.

Cet amendement n° 59 tend à restreindre les droits du juge des enfants. M. Terrenoire nous a exposé, avec une conviction qui a emporté l'adhésion de la commission, que l'on devait à tout prix éviter aux enfants — car les mineurs de seize ans sont des enfants — les inconvénients effroyables de l'incarcération. Mais je vois que M. Terrenoire a regagné son banc. Je lui laisse donc la parole après avoir précisé que la commission a adopté son amendement.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire.

M. Alain Terrenoire. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu défendre mon amendement avec conviction et éloquence.

Si la commission l'a accepté c'est sans doute qu'elle a été sensible à nos arguments. Toute notre discussion montre qu'il est indispensable parfois de recourir à la détention préventive, mais il est apparu à moi-même et à bien d'autres que, de toute manière, elle devait être évitée pour les mineurs de moins de seize ans. En effet, comment l'incarcération pourrait-elle convenir s'agissant d'un enfant ?

Si l'on doit avoir en vue la rééducation du jeune délinquant, ce n'est pas la prison, avec tous les éléments de contamination qu'elle comporte, qui peut favoriser cette rééducation ; c'est plutôt le centre d'éducation surveillée où des éducateurs ont les moyens d'ouvrir aux enfants — car il s'agit bien d'enfants — les perspectives d'une vie nouvelle.

Tous les exemples que j'ai pu obtenir, tous les chiffres qui m'ont été fournis montrent que, hélas ! l'esprit et la lettre de l'ordonnance de 1945 n'ont pas été respectés par certains juges d'instruction, notamment dans les grands centres urbains où — il est vrai — les établissements d'éducation surveillée ne disposent que d'un nombre restreint de places.

Le nombre des mises en détention préventive des mineurs de moins de seize ans est en augmentation constante. Il est proportionnellement plus important que pour les mineurs de moins de dix-huit ans et même que pour les adultes.

Monsieur le garde des sceaux, ce phénomène me paraît très grave : la société a visiblement le sentiment qu'il n'y a rien à faire pour ces enfants. Cette attitude de désespoir est à condamner. Notre devoir, notre conscience nous commandent de tout mettre en œuvre pour la réhabilitation de ces enfants par la rééducation, si ce n'est même l'éducation pure et simple.

J'ai pris de nombreux conseils avant de déposer cet amendement. Je vous en prie, évitons le recours systématique à la prison préventive pour tous les mineurs délinquants de moins de seize ans. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ai-je besoin de dire que je comprends les sentiments qui animent M. Terrenoire ? Je voudrais lui faire une proposition de caractère pratique.

Il m'est arrivé, depuis que j'occupe mes fonctions actuelles, d'examiner personnellement les dossiers de certains mineurs délinquants de seize ans. J'ai pu constater que souvent ces mineurs s'étaient rendus coupables de faits très graves, répétés, que de surcroît ils s'étaient enfilés à maintes reprises d'établissements spécialisés dans lesquels ils avaient été placés. A la vérité, on se trouve devant la difficulté pratique de les mettre à l'abri de nouvelles tentations et de nouvelles infractions. Faute de pouvoir tout de suite trouver l'établissement spécialisé qui les accueillera, on les met en détention préventive, mais toujours dans un quartier séparé d'une maison d'arrêt et sans aucune promiscuité possible avec les condamnés.

M. Terrenoire ne pourrait-il pas accepter, pour des raisons pratiques, de modifier son amendement en fixant la durée maximale de la mesure de détention préventive à quinze jours afin de permettre au juge de trouver l'endroit où l'enfant sera accueilli ?

M. le président. Monsieur Terrenoire, acceptez-vous de modifier votre amendement dans le sens indiqué par M. le garde des sceaux ?

M. Alain Terrenoire. Ce qui m'inquiète surtout, je l'avoue, c'est l'impression que donne à un mineur le fait d'aller en prison. Je comprends les objections d'ordre pratique soulevées par M. le garde des sceaux. Je sais qu'il n'est pas toujours facile de trouver sur-le-champ des centres d'éducation surveillée car ceux-ci — et je le déplore — ne sont pas assez nombreux.

Mais je sais aussi que les responsables de ces centres ne considèrent jamais un enfant comme un être irrécupérable et qu'ils sont disposés — c'est d'ailleurs leur mission — à s'occuper tout spécialement des cas les plus difficiles.

Certes, il existe, hélas ! des délinquants âgés de seize ans. Mais est-ce leur faute ? Je ne le pense pas. La faute en incombe probablement à leur milieu social et aux contingences dans lesquelles ils ont vécu. Ces mineurs ont quelquefois commis de graves délits, voire des crimes, des incendies, qui semblent avoir la faveur de certains mineurs. Mais que doit-on en faire ? Si l'on n'a pas la possibilité de les placer tout de suite dans un centre, il n'est que trop facile de les mettre en prison.

Monsieur le garde des sceaux, je connais votre libéralisme dans ce domaine comme dans d'autres. J'accepterai à titre de transaction, de modifier mon amendement, bien que cela ne me réjouisse guère. Mais il faudrait que le délai maximum de quinze jours soit absolument respecté. Car — je le rappelle — les dispositions de l'ordonnance de 1945, prévoyant que les mesures de détention préventive n'étaient qu'exceptionnelles, n'ont pas été suivies.

Au surplus, en quinze jours de prison, monsieur le garde des sceaux, des mineurs peuvent facilement être contaminés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le problème que nous examinons est assurément très difficile.

Je comprends fort bien les scrupules qui animent M. Terrenoire et un certain nombre de nos collègues.

Mais je veux à mon tour faire état d'une expérience, vécue dans une période dramatique et qui confirme intégralement celle dont vient de faire état M. le garde des sceaux.

Je demande à M. Terrenoire de bien vouloir réfléchir au fait suivant.

A une certaine époque, nous avons vu des organisateurs de subversion chercher de préférence de très jeunes gens pour leur faire exécuter d'abominables attentats.

Je crains que, si nous aménageons un régime qui, théoriquement, serait tout à fait justifié pour les mineurs de seize ans, les instigateurs de certaines organisations ne s'adressent alors à des enfants de quatorze ou quinze ans pour leur confier le soin d'aller déposer des explosifs et quelquefois même, comme on l'a vu dans un passé récent, pour aller assassiner de leurs mains.

La position du Gouvernement me paraît donc raisonnable en la circonstance et, en mon nom personnel, je me rallie à la proposition de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Alain Terrenoire pour répondre à la commission.

M. Alain Terrenoire. J'ai tout lieu de penser que si des mineurs sont quelquefois utilisés pour les actes que vous avez évoqués,

monsieur le président de la commission, la responsabilité de leurs parents est largement engagée et que c'est, en fait, aux organisateurs des subversions qu'il convient de s'adresser.

Or, je crains que trop souvent on ne s'en prenne aux « lampistes » — des exemples l'ont montré — plutôt qu'aux véritables responsables.

Je rappelle aussi que la loi a institué l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans et que — il ne faudrait pas l'oublier dans cette affaire — les établissements d'éducation surveillée disposent du matériel et des professeurs leur permettant de faire face à cette obligation scolaire.

Je souhaite que le principe de mon amendement soit retenu. Aussi je ne sais quelle attitude prendre face à la proposition de M. le garde des sceaux. Je l'accepte néanmoins mais j'avoue que je ne suis pas entièrement satisfait.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Je suis embarrassé, M. Alain Terrenoire venant de renoncer à son amendement.

Les arguments de M. le garde des sceaux et de M. le président de la commission des lois, aussi sérieux fussent-ils, ne m'ont vraiment pas convaincu.

L'argument selon lequel l'actuel garde des sceaux, qui reçoit beaucoup d'éloges — mérites d'ailleurs — de cette Assemblée, offre à lui seul une garantie suffisante, n'a pas de valeur puisque nous légiférons. Nous n'avons pas à tenir compte de la qualité des personnes présentes au Gouvernement, surtout, quand il s'agit d'une matière aussi délicate que la protection des enfants.

D'autre part, monsieur le président de la commission des lois, je ne vois pas pour quelles raisons des instigateurs à ce point indélicats et cyniques qu'ils auraient recourus précisément à des enfants pour commettre des actes de caractère criminel, en profitant de leur ignorance, de leur enthousiasme aveugle ou du fait qu'ils seraient à l'abri des lois, cesseraient soudain d'agir ainsi pour le seul motif que les enfants ne courent plus le risque d'aller en prison. Jusqu'ici les dispositions actuelles de la loi ne les en ont jamais empêchés !

La disproportion entre le fait que vous citez et la mesure proposée par M. Terrenoire ne permet pas d'hésiter.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, vous avez été, autant qu'il m'en souviennent, lors de la discussion de la loi sur la cour de sûreté, un défenseur acharné des mineurs. Vous voudriez précisément éviter qu'ils pussent être happés par la machine judiciaire en question. Je crois que la était l'une des raisons principales de vos hésitations du moment et je crois même de votre refus.

Cet amendement émane de membres de la majorité qui n'ont pas cherché à embarrasser le Gouvernement. Il ne peut donc pas être suspecté des intentions que l'on pourrait me prêter. Les mobiles qui l'inspirent passent au-dessus de nos difficultés. Je le voterai.

Le Gouvernement s'honorerait en acceptant le texte que M. Alain Terrenoire serait fondé à reprendre.

M. le président. M. Alain Terrenoire n'a pas retiré son amendement. Il le maintient mais accepte de le modifier comme le propose le Gouvernement.

M. Alain Terrenoire. Mon amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Vous avez accepté qu'il soit sous-amendé.

M. François Mitterrand. Je le regrette.

M. Alain Terrenoire. Je préfère maintenir mon amendement dans sa rédaction initiale, qui, je le rappelle, a été acceptée par la commission.

M. le président. Vous revenez donc sur votre première décision.

M. René Chazelle. Quant à moi je me rallie à la position de M. Mitterrand.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à éviter toute ambiguïté ou tout malentendu.

Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Terrenoire, mais il propose un sous-amendement tendant à permettre une détention provisoire d'un maximum de quinze jours.

Ce qui honore un gouvernement, monsieur Mitterrand, c'est d'appliquer la loi. Or nous sommes tous les jours en présence de difficultés pratiques : certains mineurs sont renvoyés de tous les établissements qui les ont accueillis ; on les condamne, ils s'échappent et ils sont retrouvés parfois à trois cents ou quatre cents kilomètres du lieu où ils avaient été placés. C'est

pour faire face à ces difficultés que j'ai déposé ce sous-amendement. Ces dispositions seraient sanctionnées d'une nullité absolue.

Les juges seront, dans certains cas, obligés de recourir à la détention provisoire. Il vaut mieux faire face aux faits tels qu'ils sont. Croyez-moi, il n'y a pas un seul juge en France qui ait envie de maintenir en détention un mineur de seize ans.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, tendant à modifier comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa, paragraphe I, de l'amendement n° 131 de MM. Terrenoire et Rivière.

« Toutefois, il ne pourra prononcer à l'encontre d'un mineur de seize ans une mesure de détention provisoire supérieure à quinze jours. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission n'a pas eu à formuler d'avis sur ce sous-amendement qui a été présenté en séance.

Vous me permettez de me dispenser de donner un avis personnel. Tout au long de ce débat, j'ai indiqué à maintes reprises que c'étaient les premiers jours de l'incarcération qui portaient en eux-mêmes le plus d'inconvénients.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Bertrand Flornoy. Je demande une contre-épreuve, monsieur le président. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur Flornoy, le vote est acquis. Je m'en rapporte à MM. les secrétaires qui ont fait le décompte des voix...

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, je crains que vous n'ayez proclamé le résultat inverse de celui que nous avaient indiqué MM. les secrétaires.

M. le président. Non, monsieur Triboulet, j'ai fait par deux fois procéder au décompte des voix, il ne peut donc pas y avoir d'erreur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Au prix, s'il le faut, d'une légère infraction au règlement, je serais tenté de proposer à l'amendement n° 131 un sous-amendement qui pourrait être de transaction entre M. Alain Terrenoire et le Gouvernement. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. François Mitterrand. Est-ce au nom de la commission que vous intervenez, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Non, c'est en mon nom personnel.

Il s'agirait, dans la dernière phrase du paragraphe I, de remplacer les mots « en aucun cas » par les mots « en matière correctionnelle ».

Ainsi, la détention provisoire demeurerait théoriquement possible en matière criminelle.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Alain Terrenoire ?

M. Alain Terrenoire. Puis-je rappeler à M. Foyer que le crime peut être un incendie volontaire, qui est fréquemment perpétré par des mineurs ?

Si l'on écartait la détention préventive uniquement au bénéfice des mineurs qui ont commis des délits — que l'on peut parfois considérer comme plus graves qu'un incendie volontaire — on risquerait de commettre une injustice.

En réalité, mon amendement tend à ce que, d'une manière absolue, des enfants ne puissent mettre les pieds en prison. Il est pour notre société, au stade où elle en est, d'autres moyens — du moins je l'espère — de sauver de jeunes enfants égarés que de les jeter en prison, même pour quinze jours. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. De toute façon, la détention provisoire n'est jamais de droit ; c'est une simple faculté qui serait ainsi donnée aux magistrats instructeurs, dans des cas destinés à rester évidemment tout à fait exceptionnels.

Comme l'a dit M. le garde des sceaux, ce n'est pas de gaieté de cœur, et animés par je ne sais quelle fureur répressive, que les juges d'instruction prononcent, exceptionnellement, la mise en détention provisoire de mineurs de seize ans.

Par mon sous-amendement, on réserverait donc une faculté dont il est évident que les magistrats ne se serviraient qu'avec répugnance et s'il ne leur était pas possible de faire autrement.

M. le président. La parole est à M. Alain Terrenoire, pour répondre à la commission.

M. Alain Terrenoire. L'expérience nous montre que l'exception devient parfois la règle, notamment en matière de détention préventive.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas à l'égard de mineurs de seize ans !

M. Alain Terrenoire. Vous n'étiez sans doute pas présent, monsieur Foyer, quand j'ai indiqué que le nombre de mineurs de seize ans en détention préventive avait augmenté dans une proportion plus grande que pour les adultes. La preuve en est fournie par les maisons de détention de la région parisienne, où sont incarcérés plusieurs centaines de mineurs de seize ans et moins.

M. Raymond Triboulet. Vous oubliez de dire que le nombre des crimes a augmenté considérablement !

M. Alain Terrenoire. Ces enfants-là ont commis non pas des crimes, mais des délits.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement présenté par M. Foyer.

(Exclamations sur divers bancs.)

M. le président. Mes chers collègues, M. Foyer avait parfaitement le droit de déposer ce sous-amendement, et j'ai quant à moi le devoir de le mettre aux voix.

Le sous-amendement déposé à titre personnel par M. Foyer tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 131 présenté par MM. Alain Terrenoire et Rivière :

« Toutefois, en matière correctionnelle, il ne pourra prononcer une mesure de détention provisoire à l'encontre d'un mineur de seize ans. »

M. Alain Terrenoire. Ce sous-amendement est encore plus sévère que celui de M. le garde des sceaux. Il n'y a plus de limite dans le temps.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Avec quelle facilité vous mettez les enfants de seize ans en prison !

M. Bertrand Flornoy. Cela vaut mieux que de les jeter à la rue, comme le font vos amis. *(Protestations.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Foyer.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Raymond Triboulet. Evidemment ! C'est le même vote que tout à l'heure : vingt-six voix contre quinze !

M. le président. Monsieur Triboulet, vous n'avez pas à vous substituer aux secrétaires.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 59 et 131, modifié par le sous-amendement de M. Foyer.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec la première partie du projet de loi.

DEUXIEME PARTIE

M. le président. Nous abordons maintenant la deuxième partie. Le titre en sera appelé après l'examen des articles qu'elle contient.

Je rappelle que la deuxième partie vise notamment, par l'article 11, les articles 16, 29, 39 et 48 de la loi du 15 janvier 1963.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les articles 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et

le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Art. 29. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet, de la part du ministère public, d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté ou prolongeant la détention provisoire.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« Art. 39. — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquiescement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutive, la Cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation. Lorsque la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, la Cour peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'accusé, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 435, alinéas 2, 4, 5 et 6 du code de procédure pénale.

« En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.

« Art. 48. — Le 1° de l'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16, alinéa 1, peut être prolongé dans les conditions fixées par cet article pour des périodes n'excédant pas cinq jours et sans que la durée totale de la garde à vue puisse excéder quinze jours. *(Le reste sans changement.)*

Je suis saisi de deux amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article.

Le premier, n° 3, présenté par M. Mitterrand, tend à rédiger ainsi l'article 11 :

« La loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 est abrogée. »

Le deuxième amendement, n° 165, présenté par M. Waldeck L'Huillier, tend à rédiger ainsi l'article 11 du projet de loi :

« La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée. Ses attributions sont transférées aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises en matière criminelle. »

La parole est à M. Mitterrand, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, permettez-moi de vous lire l'exposé des motifs de mon amendement, qui devrait suffire à déterminer votre choix :

« Parmi les mesures qui renforceront indiscutablement la garantie des droits individuels, il convient de prévoir la suppres-

sion de la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception dont la nature même est contraire aux principes du droit et qui porte atteinte à l'indépendance de la magistrature. »

Puisqu'il s'agit d'assurer la garantie des droits individuels des citoyens, il me semble qu'il faudrait commencer par supprimer cette juridiction d'exception.

En effet, monsieur le garde des sceaux, vous avez en la matière un pouvoir discrétionnaire puisque vous pouvez, à tout moment, porter devant la Cour de sûreté de l'Etat les infractions de votre choix.

Est-il nécessaire de rappeler les règles de procédure sévères, expéditives et restrictives de cette cour réservée aux crimes ou infractions politiques ?

De plus, les notions d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de mobiles politiques sont des plus vagues et laissent donc une marge d'appréciation trop grande au pouvoir politique.

Nous aurons l'occasion, au cours de la discussion, d'étudier cette procédure, s'agissant notamment de la garde à vue. Je le redirai moi-même tout à l'heure avec certains de mes collègues, il est intolérable que le délai de garde à vue pour ceux qui sont frappés politiquement soit supérieur à celui du droit commun, et comme je ne me suis pas aperçu, au cours des débats en commission, que la majorité se soit véritablement rangée à cet argument, je maintiens mon opposition de principe.

J'aimerais, d'autre part, connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement envisage ce qu'on appelle, d'une expression souvent impropre, le régime politique. Le régime politique des détenus est-il réservé aux prévenus dont l'affaire est déférée devant la Cour de sûreté de l'Etat ? Ou bien les prévenus jugés par les juridictions de droit commun, même pour des motifs de caractère politique — témoin certaines affaires qui sont passées hier devant un tribunal, notamment pour des délits de presse — doivent-ils être considérés comme ne pouvant bénéficier du régime politique ?

Vous savez que, pour ceux qui sont ainsi détenus, le type de régime ne correspond pas à des définitions légales, mais à une pratique, et qu'il dépend de conditions extrêmement diverses, et différemment appréciées, du mode de détention.

J'aimerais que M. le garde des sceaux puisse me répondre sur ce point d'ici à la fin du débat.

Je demande à l'Assemblée nationale élue en 1968 d'abroger la loi, votée en 1963 par une autre Assemblée nationale, qui a créé la Cour de sûreté de l'Etat.

La majorité de 1963 se trouvait devant une situation politique extrêmement grave dans laquelle elle pouvait trouver au moins des raisons occasionnelles de manquer à ce point aux règles fondamentales qui font qu'une société peut se dire civilisée.

La majorité de 1968 est encore plus forte. Cela ne veut pas dire qu'elle soit forcément moins raisonnable.

Il conviendrait donc que l'Assemblée élue en 1968, considérant qu'elle a établi un régime qui peut la dispenser de recourir à des procédés aussi exceptionnels et inadmissibles que la comparution devant une cour de sûreté politique, ait le bon sens et la sagesse de voter mon amendement.

Cela dit sans illusion excessive, au demeurant ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Waldeck L'Huillier. Mon amendement rejoint celui de M. Mitterrand.

Comme il vient d'être dit, la Cour de sûreté de l'Etat n'a jamais correspondu à une nécessité, ni au moment de sa création, ni aujourd'hui. L'existence d'une juridiction spéciale de répression politique se justifie d'autant moins. Son caractère exorbitant du droit commun est en lui-même une atteinte aux garanties des droits individuels des citoyens. Tout véritable renforcement des libertés individuelles passe aujourd'hui par la suppression des restrictions de ces garanties qui ont été mises en place à partir de 1958, et particulièrement de la Cour de sûreté de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

J'ai suivi avec attention l'argumentation de M. Mitterrand et celle de M. Waldeck L'Huillier, qui sont pratiquement identiques.

J'étais, en 1963, rapporteur du texte qui a institué la Cour de sûreté. Je ne considère nullement que l'Assemblée nationale de l'époque a fait la œuvre d'exception, porté atteinte aux droits individuels et enfreint les règles fondamentales de notre droit.

Selon M. Mitterrand, la Cour de sûreté serait, par son existence même, une atteinte aux garanties des droits individuels des citoyens, la définition des incriminations serait vague, la procédure serait expéditive.

M. François Mitterrand. Vous m'avez très bien compris !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Enfin, dit-il, ce qui peut être valable face à une situation exceptionnelle ne l'est pas dans les périodes normales.

Je n'accepte, monsieur Mitterrand, aucun de vos arguments.

Atteinte aux garanties des droits individuels des citoyens ? Je pense, quant à moi, que, loin de constituer une atteinte aux droits individuels des citoyens, l'existence de la Cour de sûreté est une garantie de ces droits. Et à un double titre.

D'abord parce qu'elle est une juridiction permanente, qui est et sera appelée à juger normalement et conformément aux règles de notre droit pénal et de notre procédure pénale des infractions qui ont été ou qui seront commises postérieurement à son institution.

Si nous ne disposions pas de cette juridiction spéciale...

M. Jean Foyer, président de la commission. Spécialisée.

M. Michel de Grailly, rapporteur. ... spécialisée et non point d'exception — car sa compétence s'exerce en matière d'infractions spécialement définies — il se pourrait que l'Etat, face à certaines situations de péril, en arrive, pour se défendre, comme c'est son devoir envers les citoyens, à improviser de nouveaux moyens et de nouvelles juridictions, d'exception cette fois. Notre histoire est remplie de ces situations et de ces moyens employés légitimement, certes, par l'Etat pour se défendre mais qu'un esprit épris de justice rigoureuse ne peut approuver.

Situations d'exception qui s'accompagnent de mesures d'exception, dites-vous ? Avec la Cour de sûreté, l'Etat est en mesure de faire face à toutes les situations, quelles qu'elles soient, sans prendre pour autant des mesures d'exception.

A cet égard, donc, l'existence de cette juridiction constitue une garantie des droits des citoyens qui auraient à comparaître devant elle. C'est, au surplus, une garantie des libertés individuelles, la vôtre, monsieur Mitterrand, comme la nôtre...

M. François Mitterrand. Je m'en passe !

M. Michel de Grailly, rapporteur. ... c'est-à-dire la liberté de chacun qui peut être menacée par des entreprises de subversion, d'où qu'elles viennent et à quelque moment qu'elle se produisent.

Je considère, encore une fois, qu'il est excellent que l'Etat n'ait pas, en face de telle ou telle situation, à prendre des mesures d'exception.

C'est une juridiction, ajoutez-vous, dont les règles de procédures sont inacceptables. Je voudrais bien que vous me disiez lesquelles.

Nous allons en venir au problème de la garde à vue. Je dirai ce que j'en pense, quel est exactement l'intérêt de la garde à vue, ce que doit en penser le Parlement français et les dispositions qu'il doit prendre à son sujet.

Mais, outre la garde à vue, qui n'est pas spécifique à la Cour de sûreté de l'Etat, il y a, dites-vous, les règles de procédure. Vous faites sans doute allusion aux règles applicables à l'instruction et au référé devant la chambre de contrôle de l'instruction. Or ces règles respectent les droits de la défense et empêchent simplement que l'on n'use systématiquement de mesures dilatoires. Car toujours — et vous le savez — l'avocat qui plaide devant des juridictions politiques considère qu'il doit user de tels procédés. Devant la Cour de sûreté, c'est plus difficile.

La loi qui a institué cette juridiction a délimité le domaine de sa compétence et précisé les règles de la procédure applicable devant elle. C'est une juridiction composée de magistrats dont l'indépendance, l'intégrité et le patriotisme sont insoupçonnables.

Au surplus, nous avons un grand avantage aujourd'hui par rapport à 1963, époque à laquelle nous pouvions, les uns et les autres, exprimer soit des craintes, soit un sentiment de confiance. Aujourd'hui, nous avons derrière nous des années d'expérience.

La Cour de sûreté existe depuis sept ans et j'ai sous les yeux une statistique des arrêts rendus entre le 24 février 1963 — c'est-à-dire quelques jours après que cette juridiction fut appelée à fonctionner — et le 21 mai 1970, c'est-à-dire à la veille de ce débat.

Sur 1938 affaires jugées contradictoirement devant cette juridiction « abominable », combien, pensez-vous, ont été prononcées de peines privatives de liberté ? Moins de la moitié : 848, exactement. Cette juridiction qui, à vous entendre, serait aux ordres du pouvoir politique, qui n'est, il est vrai, saisie que sur l'initiative de celui-ci, a prononcé 790 peines non privatives de liberté et 300 acquittements sur un total, je le répète, de 1.938 affaires. 300 acquittements ! Et 790 peines non privatives de liberté, c'est-à-dire des peines très légères. Ainsi la Cour de sûreté, comme toute juridiction juste, pèse les charges et tient compte de toutes les circonstances atténuantes.

Monsieur Mitterrand, si vous avez eu, il y a sept ans, de bonne foi, des préventions contre la Cour de sûreté de l'Etat, elles ne devraient pas résister à l'examen de ces statistiques.

Dans aucun des domaines que vous avez abordés vos objections ne sont valables et c'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, la commission des lois vous demande fermement de rejeter les amendements de M. Mitterrand et de M. Waldeck L'Huillicr. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, il est évident que l'on ne peut traiter l'ensemble de ces problèmes à propos d'un amendement. J'espère que nous aurons l'occasion, au cours de cette législature, de revenir sur ce sujet, et avec plus d'ampleur. Je m'y efforcerais en tout cas et si vous voulez m'y aider en acceptant d'inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi que je déposerai à ce sujet, nous aurons l'occasion d'en débattre.

Je ne reprendrai pas point par point les arguments de M. de Grailly. Celui qu'il tire des chiffres qu'il vient de citer ne me paraît pas suffisant. En revanche, j'ai été frappé par celui que ce juriste, cet avocat qui a eu l'occasion de défendre des personnes inculpées dans des affaires politiques, voudrait tirer du fait que parce qu'une juridiction de ce genre est permanente elle cesserait d'être d'exception. Libre à M. de Grailly de considérer que la maladie, et non pas la bonne santé, est l'état normal de l'homme !

Mais, puisque mes arguments paraissent n'avoir aucune influence sur sa conscience et sa compréhension, je le renvoie aux excellents développements de M. Plevin contre la Cour de sûreté à l'époque où elle fut instituée. L'occasion me paraît bonne pour M. de Grailly d'avoir à ce sujet une conversation avec lui et M. Foyer, qui l'éclairera certainement en raison des dons de persuasion de M. le garde des sceaux. Nous pourrions alors, la prochaine fois que nous en parlerons, constater que l'honnête homme qui s'exprime au nom de la commission se sera enfin rangé du côté du bon droit. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il est intéressant d'observer que tous les orateurs qui sont intervenus dans la présente discussion, avaient participé déjà, en 1963, aux débats qui aboutirent à l'instauration de la Cour de sûreté de l'Etat.

Je n'ai aucune difficulté à me référer à la position que j'avais prise à cette époque. En effet, le 3 janvier 1963, je déclarais devant l'Assemblée que rien n'est plus difficile à la vérité, que de bien juger des crimes ou des délits qui sont, dans leur essence, politiques. Il est exact qu'il n'y a jamais eu de juridiction parfaite pour cette nature d'infraction. Aucune de celles dont la France a fait l'expérience en ce domaine n'a laissé de très bons souvenirs ou des souvenirs sans mélange.

M. Jean Foyer, président de la commission. Sauf la Cour de sûreté !

M. le garde des sceaux. Je vais y venir, monsieur le président.

Les cours d'assises assurent mal la protection du secret militaire dans les crimes contre la sûreté de l'Etat et elles sont sensibles — ou en tout cas elles sont exposées à être sensibles — aux menaces dirigées contre les jurés.

Il n'est pas satisfaisant non plus que les tribunaux correctionnels et que les cours d'appel connaissent des délits politiques.

La Haute Cour, les cours de justice que nous avons connues après la Libération n'ont pas davantage laissé dans le passé, aux défenseurs des accusés ou aux accusés eux-mêmes, le souvenir de juridictions entièrement impartiales et entièrement sereines.

Aussi, en 1963, ai-je déclaré accepter dans son principe l'expérience nouvelle qu'allait constituer la création d'une juridiction spécialisée, de composition mixte, une telle juridiction pouvant apparaître en effet comme un moindre mal dans un domaine où il n'existera sans doute jamais de solution véritablement satisfaisante.

Tel était, mesdames, messieurs, mon état d'esprit en 1963.

Aujourd'hui, me fondant sur l'expérience qui s'est déroulée depuis cette époque, je dois objectivement reconnaître que les conditions dans lesquelles la Cour de sûreté a fonctionné n'ont, de l'avis général, pas prêté à critique. Un tel résultat est dû essentiellement à la qualité des magistrats qui composent cette Cour et auxquels je tiens à rendre hommage. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et des Républicains indépendants.)

Leur tâche fut toujours ingrate, mais toujours ils se sont comportés en véritables magistrats, c'est-à-dire avec conscience, avec scrupule et avec indépendance. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. le garde des sceaux. Dans aucun domaine les décisions qu'ils ont rendues n'ont suscité de graves critiques ; elles ont toujours été empreintes de fermeté quand il le fallait, de modération quand celle-ci était justifiée et, dans leur ensemble, elles ont été bien accueillies par l'opinion.

Le Gouvernement estime qu'il ne doit pas être porté atteinte à cette institution, dont la suppression pourrait constituer un danger dans la mesure où des circonstances graves, comme celles qui ont amené, en 1963, le garde des sceaux de l'époque à en proposer la création, nous obligeraient à créer, dans la précipitation, une juridiction d'exception qui ne présenterait pas les mêmes garanties.

Pour cette raison, j'en appelle à la majorité de l'Assemblée pour montrer sa confiance dans la Cour de sûreté de l'Etat en repoussant les amendements de M. Mitterrand et de M. L'Huillicr. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

AVANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

M. le président. M. Mitterrand a présenté un amendement n° 4 qui tend, avant le texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Article 12. — Le deuxième alinéa de cet article est supprimé. »

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Cet amendement, à lui seul, apporte fort opportunément la réponse aux derniers propos de M. le garde des sceaux.

En effet, son éloge des magistrats me paraît assez nouveau, car, si la magistrature est si parfaite, si les magistrats sont si sûrs, il en était déjà ainsi en 1963, et je ne comprends par alors vos doutes de l'époque, monsieur Plevin.

Cependant, j'ai remarqué avec beaucoup d'autres que les magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat voient leur célérité et leur bonne conscience renforcées par une indemnité spéciale. J'estime, d'une part, qu'ils pourraient s'en passer et, d'autre part, qu'allouer une indemnité spéciale à des magistrats chargés de juger les infractions politiques, indemnité que ne perçoivent pas ceux qui sont chargés de juger les infractions de droit commun, c'est vraiment leur faire injure.

Voilà pourquoi il est nécessaire de revenir sur cette mesure, ce qui explique l'amendement que je vous soumets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à laver de toute suspicion les magistrats qui perçoivent une indemnité en raison des fonctions qu'ils occupent à la Cour de sûreté.

Ce que M. Mitterrand paraît avoir oublié, c'est que ces magistrats, dans leur quasi-unanimité, continuent à faire partie de leur juridiction d'origine. Ils sont appelés à siéger en cas de besoin et leur juridiction d'origine peut être située sur n'importe quel point du territoire. Appelés à se déplacer, ils ajoutent à leurs charges habituelles, celle d'être membre d'une juridiction supplémentaire. Voilà qui justifie l'indemnité — fort modique au demeurant — qui leur est attribuée comme elle l'est à tous les corps de l'Etat lorsqu'on leur demande de participer à des commissions ou à des organisations qui peuvent avoir un rôle contentieux à jouer.

Je regrette que M. Mitterrand en soit tombé à ce genre d'argument. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« I. — Avant le texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 15. — Les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du code de

procédure pénale sont poursuivis selon les règles du droit commun sous réserve des dispositions ci-après. Ils sont instruits selon les règles de droit commun applicables en matière criminelle. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : « Les articles », insérer le nombre : « 15, ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement tend à réformer la fixation des règles de procédure pénale pour tenir compte de ce que nous avons décidé en matière de détention préventive.

Dans le texte ancien, étant donné qu'il n'existait pas de distinction dans la procédure de droit commun entre l'instruction en matière criminelle et celle en matière correctionnelle, la disposition était différente et on pouvait lire : « ... sont instruits et jugés ».

L'amendement harmonise les règles de procédure et, la détention préventive étant différente en matière correctionnelle et en matière criminelle, il détermine le droit commun applicable devant la Cour de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 16 DE LA LOI N° 63-23 DU 15 JANVIER 1963

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 :

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 220, présenté par MM. Brugnon et Chazelle, tend à substituer au texte proposé pour cet article la disposition suivante :

« L'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 est abrogé. »

Le deuxième amendement, n° 167, présenté par M. Waldeck L'Huillier tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 :

« Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 sont abrogés. »

La parole est à M. Chazelle, pour soutenir l'amendement n° 220.

M. René Chazelle. On doit constater combien la Cour de sûreté de l'Etat apparaît comme une ligne de démarcation entre nous. Elle est un test pour votre projet, monsieur le garde des sceaux.

Nous avons rejeté l'existence de cette juridiction, que M. le rapporteur veut bien qualifier de « spécialisée » en refusant le mot « d'exception ». Je vois avec quelle habileté grammaticale il différencie la juridiction spécialisée de la juridiction d'exception, mais j'aimerais savoir quels sont ses critères. Ses explications en la matière ne nous ont pas donné satisfaction. Pour nous, la Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction d'exception parce qu'elle fait recours à des règles exorbitantes du droit commun.

J'en arrive à l'objet de mon amendement. Par l'article 77 du code de procédure pénale, sont instaurés dans l'enquête préliminaire certains délais de garde à vue tandis que, dans les articles 16 et 48 de la loi du 15 janvier 1963, des délais particuliers

sont prévus en ce qui concerne cette juridiction d'exception qu'est la Cour de sûreté de l'Etat. A la lumière de sept années d'expérience, vous avez voulu diminuer très légèrement, et dans un domaine particulier, ces délais.

Dans le satisfecit que vous avez accordé à la Cour de sûreté de l'Etat, il me semblait voir l'ironie poindre sur votre visage. La Cour de sûreté a siégé depuis lors, avez-vous dit, « dans des conditions qui ont été généralement considérées comme satisfaisantes ». Mais le père de famille qui lit sur le livret scolaire de son enfant une appréciation de ce genre sait qu'en fait son enfant a mal travaillé. C'est un euphémisme, c'est habilement dit !

M. Jean Foyer, président de la commission. Il est pénible d'entendre un magistrat tenir de tels propos !

M. René Chazelle. Monsieur Foyer, vous avez créé la Cour de sûreté de l'Etat, et je n'accepte pas de reproche de votre part !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'en ai pas honte. Au contraire, j'en tire fierté.

M. René Chazelle. Chacun a sa fierté. Nous avons également la nôtre en demandant sa suppression.

Les nouvelles dispositions que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, n'apportent guère de progrès en matière de garde à vue.

Le délai de quarante-huit heures pouvait, en vertu de l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963, être prolongé sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction, selon qu'il s'agissait d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, d'abord pour une durée de cinq jours, puis pour une durée de trois jours, si bien qu'on arrivait à dix jours. Aujourd'hui, avec deux fois quarante-huit heures plus deux jours, on arrive à six jours, ce qui ne fait en somme qu'une réduction symbolique de quatre jours.

Nous estimons qu'il convient de créer un parallélisme entre les juridictions ; ainsi la cour de sûreté ne serait plus une juridiction d'exception sur ce point, bien qu'elle le resterait dans sa composition du fait de la présence de militaires choisis par le Gouvernement. Mais je n'insiste pas, MM. Mitterrand et Waldeck L'Huillier ayant prononcé à cet égard des paroles excellentes.

En donnant à cette juridiction d'exception une forme plus normale en matière de détentions et d'arrestations pouvant être arbitraires, vous donneriez aux citoyens les garanties qu'ils requièrent. C'est ce à quoi tend notre amendement qui propose la suppression pure et simple de l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963, car il n'y aurait aucune honte maintenant à revenir dans le droit commun. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, aucune raison ne justifie un délai exceptionnel de garde à vue en matière politique. L'arbitraire de la juridiction spéciale s'en trouve d'autant renforcé.

Je propose que l'on s'en tienne au délai général de quarante-huit heures, déjà doublé par rapport à la durée maximum de garde à vue instituée en 1958.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a rejeté les deux amendements. Je m'expliquerai sur la garde à vue tout à l'heure à propos de mon amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage, naturellement, l'avis de la commission.

D'abord, il ne s'agit pas, monsieur Chazelle, d'une réduction symbolique de la garde à vue. Nous y reviendrons tout à l'heure en discutant justement sa durée : la réduction est des deux cinquièmes.

D'autre part, monsieur Waldeck L'Huillier, quand vous déclarez qu'aucune raison ne justifie une plus longue garde à vue pour la Cour de sûreté que pour la juridiction de droit commun, ce n'est pas exact non plus.

Il est incontestable que les infractions que cette cour de justice doit juger présentent un caractère particulier.

Il s'agit de délits à caractère collectif et complexes. Leurs auteurs ou les inculpés sont généralement répandus, quand il s'agit d'atteintes à la sûreté intérieure, sur toute l'étendue du territoire ; dans le cas d'atteinte à la sûreté extérieure, de nombreuses vérifications doivent être opérées. Voilà qui justifie un régime particulier.

Aussi, comme la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	94
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 5, présenté par M. Chazelle, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, à remplacer les mots : « quarante-huit heures » par les mots : « vingt-quatre heures ».

Le deuxième amendement, n° 222, présenté par MM. Delachenal et Gerbet, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963, à substituer aux mots : « quarante-huit heures », les mots : « vingt-quatre heures ».

La parole est à M. Chazelle, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. René Chazelle. Cet amendement a pour objet d'appliquer, en matière de délais de garde à vue, pour les atteintes contre la sûreté de l'Etat, les règles du droit commun.

Nous proposons de généraliser dans notre droit, en cette matière délicate de la garde à vue, l'application de l'article 77 du code de procédure pénale qui, pour l'enquête préliminaire, fixe les délais à vingt-quatre heures.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 222.

M. Jean Delachenal. J'ai fait partie des parlementaires qui, en 1963, ont voté — sans grand enthousiasme, à dire vrai — pour le projet instituant la Cour de sûreté de l'Etat, car ils pensaient que seule cette solution permettrait de redresser la situation difficile que connaissait à l'époque notre pays.

S'agissant des délais de garde à vue, je souhaiterais, quant à moi, qu'on en revienne, dans toute la mesure du possible, au droit commun. Avec M. Gerbet, j'ai présenté un amendement en ce sens.

Mais, au moment du dépôt de cet amendement, nous ne connaissions pas exactement le nombre de gardes à vue qui ont excédé les délais de six jours ou de quatre jours prévus dans le texte.

Pourriez-vous, monsieur le garde des sceaux, nous communiquer ces renseignements, afin que nous soyons parfaitement informés de la situation des personnes qui ont été soumises à cette garde à vue ?

D'autre part, nous désirons connaître votre opinion sur l'amendement déposé par mon collègue M. Gerbet et par moi-même, qui tend à renforcer les garanties concernant l'accomplissement des formalités nécessaires pendant la période de garde à vue.

Si, sur ces deux points, votre réponse était favorable, nous serions prêts à retirer notre amendement n° 222.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 5 et 222 ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ces amendements ont été repoussés par la commission. Mais j'ai cru comprendre que M. Delachenal demandait la réserve du vote jusqu'à ce que M. le garde des sceaux lui donne, au cours de la discussion des autres amendements, les réponses qu'il souhaite.

M. Jean Delachenal. Si M. le ministre pouvait nous répondre maintenant sur les deux points que j'ai évoqués, nous pourrions peut-être retirer notre amendement dès maintenant.

M. Michel de Grailly, rapporteur. En ce qui me concerne, j'ai déposé un amendement n° 63 qui porte sur les formalités en matière de garde à vue. Je crois donc, comme M. Delachenal sans doute, que toutes ces questions sont liées.

M. Jean Delachenal. Je suis d'accord pour que le vote sur notre amendement soit réservé jusqu'à l'obtention des réponses sollicitées.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je propose, monsieur le président, que le vote sur les différents amendements à l'article 16 n'intervienne que lorsque chacun d'eux aura été examiné.

M. le président. Les amendements à l'article 16 seront donc l'objet d'une discussion commune, le vote sur chacun d'eux étant, à la demande de la commission, réservé jusqu'à la fin de cette discussion.

La parole est à M. le garde des sceaux, sur les amendements n° 5 et 222.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà dit, en répondant brièvement à MM. Chazelle et Waldeck L'huillier, les raisons de fond pour lesquelles il était normal qu'une cour de sûreté ayant la compétence spécialisée de celle qui nous intéresse aujourd'hui ait besoin d'une durée de garde à vue plus longue que les juridictions de droit commun.

Je le répète, les infractions dont elle est saisie ont un caractère très particulier. Ce sont des infractions de caractère politique, de nature complexe.

Les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat s'étendent sur plusieurs départements, voire sur la France entière et, souvent, leurs auteurs agissent clandestinement sous le couvert de pseudonymes. La tâche des enquêteurs est évidemment beaucoup plus longue et difficile que lorsqu'il s'agit d'infractions de droit commun.

Ce qui est vrai en matière d'atteinte à la sûreté intérieure l'est plus encore en ce qui concerne les atteintes à la sûreté extérieure — ce que le langage populaire appelle simplement, mais clairement, l'espionnage et la trahison.

Cela dit, je réponds très volontiers aux deux questions de M. Delachenal, qui m'a d'abord demandé de préciser à l'Assemblée la durée des gardes à vue s'agissant de la Cour de sûreté de l'Etat.

Il y a eu, entre le 22 mai 1966 et le 22 mai 1970, soit exactement en quatre ans, 257 gardes à vue ; 110, soit 42 p. 100 environ, ont duré quatre jours ; 59, soit 23 p. 100, ont duré entre cinq et six jours, et 88, soit 35 p. 100 environ, plus de six jours.

Cette seule énumération vous fait comprendre pourquoi le Gouvernement s'est arrêté au chiffre de six jours.

M. Delachenal a également désiré connaître mon opinion sur un amendement très important adopté par la commission des lois, déposé par M. de Grailly, et concernant les garanties dont doivent jouir les personnes soumises à la garde à vue pendant la durée de celle-ci.

Je partage tout à fait l'opinion du rapporteur et de la commission. Il importe que les garanties détaillées et fondamentales inscrites dans la loi soient observées avec scrupule. C'est essentiel pour les prévenus.

Lorsque l'amendement viendra en discussion, je m'efforcerai d'éviter, par un sous-amendement, que certaines formes sans importance pour la défense des prévenus ne soient pas la cause d'une nullité absolue. Mais sur le fond, il n'y a aucun désaccord entre le Gouvernement et la commission. C'est bien de ce côté-là qu'il faut chercher les garanties.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour répondre au Gouvernement.

M. François Mitterrand. Je voudrais, mes chers collègues, insister sur un point.

On peut parfaitement admettre l'argument de M. le garde des sceaux quant à la nécessité de garder et d'interroger des suspects qui appartiennent à une organisation multiforme, ayant des ramifications sur tout le territoire et même à l'étranger. Mais il ne s'agit pas d'opposer le système selon lequel le suspect serait interrogé assidûment et celui dans lequel il serait libéré.

La discussion porte strictement sur ce point et il ne faut pas s'en écarter : le suspect doit-il être à la merci de la police ou à la disposition de la justice ?

Ce n'est pas parce que c'est la justice qui se saisira du suspect qu'il en sera moins interrogé ou que sera moins pourchassée l'organisation répandue sur tout le territoire, disposant de complexités multiples et, dans le cas d'espionnage et de trahison, de ramifications à l'étranger. Ce n'est pas parce que ce sera le magistrat — c'est-à-dire la justice — qui sera saisi que, pour autant, l'affaire ne suivra pas son cours.

Le problème posé à l'Assemblée est celui de la répartition des tâches entre le policier et le magistrat et non pas entre l'enquête, l'interrogatoire et la liberté.

Certes, ces remarques sont banales pour M. le garde des sceaux, mais la façon dont il s'est exprimé, sans doute involontairement, pouvait laisser penser qu'à partir du moment où la garde à vue cessait, on ne pouvait plus rien, tout était terminé.

Non. Il y a les droits de la défense devant la Cour de sûreté dont on a dit ce qu'on avait à dire, droits qui s'exercent dans des conditions qui, sur le plan de la justice, sont évidemment mieux assurées que lorsque le suspect est laissé face au policier.

Et lorsque des membres de la majorité — dont je ne veux pas me faire l'interprète — interviennent dans ce sens, c'est que, comme nous, ils pensent que moins long est le temps où un citoyen, qui a le droit de voir garantir sa liberté individuelle, est, sans conditions, entre les mains de la police, mieux cela vaut pour lui et pour nos institutions.

C'est tout le problème.

Nous savons comment se répartissent les suffrages dans cette Assemblée. Mais nous insistons sur ce point capital qui intéresse aussi bien ceux qui sont attachés aux grands principes libéraux, à l'affirmation des droits de l'individu, que ceux qui ont une certaine conception de l'organisation de la société collective.

Il s'agit tout simplement de trancher entre le policier et le magistrat. Bien que nous ne soyons pas sensibles aux tabous qui ont été défendus tout à l'heure, nous préférons quand même le magistrat au policier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, la tournure que prend le débat après l'intervention de M. le garde des sceaux et celle de M. Mitterrand me fait souhaiter que mon amendement n° 63 soit rapidement appelé.

M. le président. Sans doute, mais, pour la clarté du débat, il est préférable de discuter les amendements dans l'ordre prévu, les votes, comme il a été dit, intervenant à la fin.

M. Michel de Grailly, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Mitterrand a présenté un amendement, n° 262, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, à remplacer les deuxième et troisième alinéas par le nouvel alinéa suivant: « Ce délai ne peut être prolongé ».

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Monsieur le président, cet amendement, déposé en temps utile devant la commission, aurait dû venir plus tôt en discussion, mais il a été égaré par les services qui ne sont nullement coupables en raison de l'ampleur du travail qui nous est imposé.

Je maintiens cet amendement qui place la garde à vue par la Cour de sûreté au niveau du droit commun. Mais tant de choses ont été dites que je n'insiste pas. Je reste fidèle à la demande des quarante-huit heures en refusant évidemment toute prolongation. Je n'ajoute rien, MM. Chazelle et Delachenal s'étant déjà exprimés sur ce point.

M. le président. L'Assemblée vous en remercie. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a effectivement connu de cet amendement, mais elle l'a rejeté.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 6, présenté par M. Chazelle, et le second, n° 223, présenté par MM. Delachenal et Gerhet tendent, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963, à substituer aux mots: « deux jours », les mots: « vingt-quatre heures ».

Il n'est pas utile de rouvrir la discussion sur ces amendements.

D'autre part, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 62, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et M. Krieg, et le second, n° 7, présenté par M. Chazelle, tendent à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963.

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, mon amendement n'a pas tout à fait le même objet que celui de la commission, bien que son but soit de limiter le délai de garde à vue. Certes, le troisième alinéa dispose que la durée maximum ne sera plus de dix jours mais de six jours. Nous assistons à une véritable progression, au premier alinéa: quarante-huit heures, au deuxième alinéa: prolongation de deux jours et au troisième alinéa: durée totale portée à six jours.

M. Mitterrand a raison de dire que l'on craint un peu la justice puisque l'on estime que le travail qui sera fait dans les locaux de la police ou de certains services spécialisés sera bien meilleur que celui qui aura lieu, avec toutes les garanties, chez le juge d'instruction. Monsieur le garde des sceaux, le premier alinéa constitue une orientation pure et simple du

délai de garde à vue, ce qui est prévu d'ailleurs à l'article 63 du code de procédure pénale, et qui est laissé à la discrétion des services de police et de surveillance du territoire.

Ensuite, il faut l'autorisation du juge d'instruction pour prolonger de quarante-huit heures ce délai. Enfin, et c'est l'objet de mon amendement, je demande que l'on arrête l'escalade au moment où le juge d'instruction a accordé deux fois quarante-huit heures. Il n'est pas nécessaire alors d'exiger le maintien des garanties pour l'inculpé. Le juge d'instruction qui a été prévenu au bout de quarante-huit heures a permis une seconde prolongation de quarante-huit heures, ce qui est déjà beaucoup trop pour nous. Nous estimons qu'il faut arrêter ces prolongations à un certain moment, c'est-à-dire au terme fixé par le deuxième alinéa. Je demande donc, au nom du groupe socialiste, que soit supprimé le troisième alinéa, qui constitue à l'égard de la justice une certaine suspicion. L'inculpé placé sous garde à vue sera alors sous la protection de la loi, avec toutes ses garanties, et il pourra s'expliquer.

M. le président. Pour la clarté du débat, je rappelle que l'amendement n° 62, présenté par M. de Grailly, et l'amendement n° 7 de M. Chazelle tendent tous les deux à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963.

Les motivations sont peut-être différentes mais leur objet est identique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Un amendement n° 62 a été déposé par M. Krieg et soumis à la commission. En l'absence de mon collègue, je le présente et je précise que la commission l'a adopté.

Cet amendement a pour effet, tout en laissant subsister le délai de base de quarante-huit heures, de limiter à une prolongation de quarante-huit heures la durée initiale au lieu des deux prolongations proposées par le projet de loi.

Pour ma part, je considère — et plus encore après avoir entendu les statistiques fournies par M. le garde des sceaux — qu'il peut être utile de disposer d'un délai de garde à vue plus long et, par conséquent, de la possibilité légale de décider d'une deuxième prolongation. C'est là mon opinion personnelle.

J'indique immédiatement — et je développerai ce point dans un instant, quand j'interviendrai sur l'amendement n° 63 — qu'en matière de garantie des droits individuels, le problème réside non pas dans la durée de la garde à vue, mais dans les conditions de son exécution.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demandera à l'Assemblée, avec la plus grande fermeté, de rejeter au scrutin public les deux amendements qui tendent à réduire à quatre jours la durée de la garde à vue.

Je tiens d'abord à rappeler d'où nous venons.

Actuellement, le délai de garde à vue est de dix jours. Le Gouvernement a pris l'initiative de demander à l'Assemblée de le réduire à six jours. Il n'a pas choisi ce chiffre au hasard ou au jugé. Il l'a fixé après avoir étudié très soigneusement les conditions dans lesquelles, à la lumière de l'expérience, il était nécessaire de maintenir la garde à vue. C'est actuellement le chiffre le meilleur que nous puissions proposer à l'Assemblée nationale.

Mme Marie-Claire Vaillant-Couturier. Pourquoi ?

M. le garde des sceaux. Qu'il me soit permis de revenir, pour mettre les choses au point, sur certains propos qui ont été tenus par M. Chazelle et par M. Mitterrand. Ces deux orateurs ont laissé entendre que, pendant ce délai de six jours, il n'y avait aucun contact entre la justice et ceux qui sont soumis à la garde à vue. Je les renvoie à l'article 16 du code de procédure pénale. Ils constateront, au contraire, que le contact est constant entre le procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée et le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et que, dans d'autres cas, l'intervention du juge d'instruction est prévue par la loi de 1963.

En réalité, la question est de savoir si, pour aboutir à la manifestation de la vérité dans ce genre d'affaires si complexes, il est nécessaire de maintenir le secret des préliminaires de l'instruction.

Nous ne pouvons pas réduire encore ce délai sans toucher à des garanties qui, pour le moment, sont indispensables à l'Etat. C'est pourquoi, sur cet amendement, le Gouvernement demandera un scrutin public.

M. le président. Le scrutin public est réservé jusqu'à la fin de la discussion des amendements sur l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 par le nouvel alinéa suivant :

« Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 264, présenté par MM. Gerbet, Delachenal et d'Ornano, qui tend à compléter cet amendement par les mots :

« Lorsque les droits de la défense auront été compromis ou en cas d'inobservation des formalités prescrites par les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 64 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement numéro 63.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, les formalités prévues par cet amendement sont celles dont s'accompagne l'exécution de la garde à vue en matière de sûreté de l'Etat. Mais l'article 16 fait aussi nécessairement référence aux règles applicables à la garde à vue en matière ordinaire telles qu'elles sont fixées par les articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale.

Je serai donc amené, dans un stade ultérieur du débat, à présenter un autre amendement tendant à demander que soient également prescrites, à peine de nullité, de telle sorte qu'elles deviennent absolument impératives, les formalités des articles 63, 77 et 154 eux-mêmes.

Dans ce débat, beaucoup d'orateurs se sont inquiétés de la garde à vue.

M. le garde des sceaux a très justement répondu que la garde à vue qui, certes, est un mal — puisque la détention elle-même est un mal, la garde à vue l'est plus encore — peut, dans certaines affaires, être un mal nécessaire.

Mais quelle est sa fonction ? De même que nous avons essayé de définir quelle était légalement la fonction de la détention préventive, le même effort s'impose pour la garde à vue.

La fonction de la garde à vue consiste essentiellement à isoler le prévenu de tout contact extérieur, à le mettre au secret, ce qui est une nécessité — M. le garde des sceaux vous l'a rappelé — dans certaines affaires où il est exceptionnel que les infractions soient commises par des individus isolés.

Presque tous les actes définis par les articles du code pénal relatif aux atteintes à la sûreté de l'Etat concernent des actions commises en groupe, au moyen de complots.

Si l'on veut démonter un complot, il faut que les individus que l'on soupçonne, et que l'on détient, soient mis au secret pendant un certain temps. Bien sûr, il convient que ce temps ne soit pas trop long.

La mesure proposée par M. le garde des sceaux paraît raisonnable et à la limite de la prudence. Mais ce qui importe, c'est que cette fonction de la garde à vue ne soit pas transformée, ce qui importe — M. Mitterrand a employé tout à l'heure à ce sujet une expression tout à fait exacte et que je reprends — c'est que le gardé à vue ne soit pas à la merci de l'exécutant, c'est-à-dire à la merci de la police, qu'il soit sous le contrôle de la justice. J'en suis bien d'accord. Mais c'est ce qui est prévu par le code de procédure pénale aux articles 63, 64 et 77, avec les interventions répétées du magistrat, le contrôle quasi quotidien du magistrat, que l'on retrouve à l'article 16 de la loi sur la cour de sûreté.

Je vous rappelle les dispositions particulières de l'article 64 :

« Tout officier de police doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquelles elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

« Cette mention doit être spécialement élargie par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

« Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

« S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63.

« Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. »

Voilà toute une série de formalités qui sont protectrices des droits de l'individu gardé à vue, quelles que soient sa culpabilité et sa personne.

Les droits de sa personne doivent être garantis. Ils le sont par la loi et, telle qu'elle est rédigée, cette loi fait de la garde à vue une situation acceptable, exceptionnelle certes, et dont il faut limiter l'usage au maximum, mais acceptable à la condition que les formalités soient strictement respectées.

Il faut éviter que par négligence ou parce qu'on estimerait que ces formalités ne seraient pas substantielles, mais secondaires, celles-ci ne soient esquivées. Il faut les rendre absolument obligatoires. Il faut que ceux qui sont chargés de les remplir soient mis dans l'obligation absolue de le faire.

Tel est l'objet de mon amendement : « Ces formalités sont prescrites à peine de nullité de la procédure ». Déjà, lorsqu'il advient qu'elles ne sont pas respectées, ou que l'une d'entre elles est omise, des recours en nullité de la procédure peuvent être formés. Mais la juridiction suprême, chargée de statuer sur ces nullités, peut estimer que l'omission de telle ou telle formalité, n'ayant pas nui aux droits de la défense, ne doit pas être sanctionnée par la nullité. C'est là un principe général de la jurisprudence, mais nous sommes législateurs et nous devons ici apporter une exception législative à ce principe. C'est essentiel et voici pourquoi : même si l'omission d'une formalité ne nuit ni aux droits de la défense, ni aux droits de la personne du gardé à vue, ce qui est important, c'est la menace de la nullité pour obtenir une exécution plus rigoureuse, plus scrupuleuse des prescriptions de la loi.

Je considère, en tant que législateur ayant voté la loi de janvier 1963 instituant la Cour de sûreté de l'Etat, avec certains de mes collègues ici présents, et a fortiori, en tant que rapporteur de cette loi, que je détiens une certaine responsabilité. Mais, à l'inverse de M. Mitterrand, j'estime que cette loi est bonne et que les dispositions sur la garde à vue sont nécessaires, mais dans certaines conditions.

Je n'accepte pas que l'on puisse dire que la garde à vue est une institution qui permet de faire pression sur le gardé à vue, car on l'a dit, monsieur Gerbet, on l'a écrit et on me l'a reproché. Or, c'est faux, telle n'est pas, telle ne doit pas être la fonction de la garde à vue.

Il est nécessaire, monsieur Mitterrand, contrairement à ce que pensent avec vous certains de nos collègues, qu'elle soit d'une certaine durée. Fixer cette durée à six jours, c'est la limite de la prudence. Et il est nécessaire que l'individu n'ait aucun contact avec l'extérieur pendant le temps de sa garde à vue. Mais ce n'est pas une raison pour soumettre le gardé à vue à des traitements que le respect des droits de l'homme interdit d'envisager, encore moins d'autoriser.

M. François Mitterrand. Mais il y a un risque !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je ne dis pas que ces traitements soient pratiqués et je suis convaincu qu'ils ne le sont pas. Mais j'estime que nous ne devons pas tolérer cette définition de la garde à vue. Le moyen de la combattre, c'est d'accepter l'amendement en discussion, de dire que ces formalités légales sont prescrites à peine de nullité.

D'ailleurs, elles sont toutes substantielles et importantes. Il ne s'agit pas de prescriptions sur l'usage du stylo à plume ou du stylo à bille, de la transcription sur un registre de tel ou tel format. Les articles 63, 64, 77 et 154 et l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963 prévoient soit les formalités proprement dites de la garde à vue, soit l'intervention et le contrôle du magistrat.

L'un des orateurs dans ce débat, monsieur le garde des sceaux, a fait allusion à la convention européenne des droits de l'homme.

Après avoir longtemps pensé différemment, j'estime aujourd'hui que nous pouvons ratifier cette convention, en assortissant notre adhésion de conditions qui ne soient d'ailleurs pas des réserves au sens où l'entend la convention. J'affirme que la garde à vue telle que nous l'entendons, en tout cas avec la disposition prévue dans l'amendement, ne constituerait pas un obstacle à la ratification de la convention. Néanmoins, cette raison est accessoire. Notre législation est ce qu'elle est et nous n'avons pas à en rougir : nous sommes le pays qui a inventé les droits de l'homme.

Mais sur le point précis de la garde à vue, je considère que ce n'est pas sa durée qui importe et qui doit inquiéter le Parlement, mais les conditions de son exécution.

D'où mon amendement.

M. le président. Si M. le garde des sceaux n'y voit aucune objection, je donne d'abord la parole à M. Gerbet pour répondre à la commission. Le Gouvernement pourra ensuite répondre à l'un et à l'autre.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici de nouveau parvenus à l'un des points importants de ce projet de loi.

Mes amis républicains indépendants et moi-même, avons une passion pour tout ce qui est libéral. Aussi, avons-nous été

conduits à nous associer, au cours des débats publics comme devant la commission, à tout ce qui pouvait en ce sens améliorer le projet de loi et donc à présenter et défendre un certain nombre d'amendements.

Personnellement, je n'ai pas rougi, hier soir, d'avoir soutenu — finalement avec succès — l'amendement de nos collègues communistes, au sujet du retrait de la carte d'identité.

C'est vous dire combien je suis heureux de la décision prise par la commission des lois et que vient de défendre son rapporteur.

Mais je crains, car M. le garde des sceaux ne pourra manifestement pas être d'accord, que si nous ne trouvons pas une solution intermédiaire, les dispositions extrêmement libérales de l'amendement proposé ne soient finalement écartées. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé trois sous-amendements identiques, mais qui s'appliquent à trois articles différents.

M. le rapporteur nous a relu, et cela était nécessaire, les dispositions de l'article 64 du code de procédure pénale énumérant des garanties très sérieuses données aux personnes gardées à vue.

Cependant, il ressort de l'examen de la jurisprudence que ces règles ne sont pas assorties des sanctions souhaitables.

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 17 mars 1960 précise en effet que « les règles énoncées aux articles 63 et 64 du code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité ; leur inobservation, si elle engage, même au regard de la loi pénale, la responsabilité personnelle des officiers de police judiciaire qui les auraient méconnues, ne saurait par elle-même entraîner la nullité des actes de la procédure, lorsqu'il n'est pas démontré que la recherche et l'établissement de la vérité s'en sont trouvés viciés fondamentalement ».

Cela signifie que l'inobservation de ces règles, dès lors qu'il n'est pas admis que les droits de la défense ont été lésés fondamentalement — et à ce sujet la Cour de cassation est fort stricte — ne pourra entraîner que la responsabilité de tel ou tel fonctionnaire léger ou imprudent sans pouvoir bénéficier à ceux pour lesquels nous les avons édictées.

Cette situation a conduit M. de Grailly à proposer à l'Assemblée, en accord avec la commission des lois, que l'inobservation de ces règles doive entraîner la nullité de la procédure antérieure et, par conséquent, de celle qui aura suivi.

Je pense qu'il faut chercher le succès et non pas risquer l'échec en demandant trop et, précisément cette nullité automatique en cas d'inobservation de la moindre de ces formalités serait vraiment excessive. C'est pourquoi, aux termes des amendements que je vous présente, mesdames, messieurs, je propose de limiter les cas de nullité pour inobservation de ces règles, d'abord, à la violation des droits de la défense — c'est, à mon sens, un vœu pieux, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, mais il faut bien que cela soit dit — ensuite à la violation, non pas de toutes les règles édictées par les articles 64 et 65, mais des plus importantes d'entre elles que nous devrions considérer comme substantielles.

Ces règles que je vous demande de considérer, aux termes de mes trois sous-amendements, comme substantielles et qui entraîneraient automatiquement la nullité de la procédure devraient être les suivantes :

D'abord, me référant au premier alinéa de l'article 64 du code de procédure pénale, l'obligation, pour l'officier de police judiciaire, « de mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces deux interrogatoires... » — cela est essentiel — « le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. »

L'inobservation du deuxième alinéa du même article entraînerait également la nullité de plein droit. Il est ainsi rédigé : « Cette mention doit être spécialement émise par les personnes intéressées et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue. »

Je passe sur le troisième alinéa qui concerne la tenue d'un registre spécial. Ce point n'a pas une très grande importance.

En revanche, je propose que soit retenu comme substantiel l'alinéa qui prescrit l'examen par un médecin et dispose qu'après vingt-quatre heures, l'examen sera de droit si la personne retenue le demande.

J'exclus également — et j'ai terminé avec cette question technique — la première phrase de l'article 65 du code de procédure pénale, à savoir : « Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet ».

L'adoption de mes trois amendements constituerait un pas très grand par rapport à la situation caractérisée par la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation qui est logique puisqu'aucune nullité n'a été prévue dans le texte en vigueur mais n'est certainement pas satisfaisante. Il serait, bien sûr, déraisonnable que toutes les règles soient considérées comme substantielles, depuis le cachet apposé de travers jusqu'à l'omission d'une mention sur un registre qui, au fond, n'ont qu'une importance relative.

Ce qui doit entraîner la nullité de plein droit, en dehors de la violation des droits de la défense, c'est le non-respect des formalités essentielles au respect des droits individuels.

Je pense, mesdames, messieurs, que l'on peut voter le texte ainsi amendé, tout en restant profondément libéral. Il constitue un juste milieu entre la disposition, proposée par M. le rapporteur — stipulant la nullité de toute la procédure comme sanction de l'omission de n'importe quelle formalité, serait-elle mineure — et le code actuel qui, ne prévoyant pas de nullité, a rendu possible cette jurisprudence selon laquelle la violation des garanties données par la loi aux personnes gardées à vue, n'a d'autres sanctions que d'éventuelles mesures disciplinaires contre les officiers de police judiciaire ou autres fonctionnaires.

Je terminerai en répondant à M. Mitterrand : la liberté de chacun exige le respect de la liberté des autres qui ne peut être garantie quand l'ordre public est troublé. La subversion est l'une des menaces les plus lourdes qui pèsent sur la liberté des citoyens que nous devons défendre. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 et le sous-amendement n° 264 ?

M. le garde des sceaux. Avec la permission de M. le président, je traiterai à la fois de l'amendement n° 63 et du sous-amendement que vient de défendre M. Gerbet.

L'amendement n° 63 présenté par M. de Grailly apporte une contribution considérable à ce débat. En effet le code de procédure pénale, s'il avait entouré d'un nombre considérable de précautions l'exercice de la garde à vue, afin de permettre un contrôle très strict de celle-ci par les autorités judiciaires, n'avait pas expressément prévu que l'inobservation de ces formalités entraînerait automatiquement des nullités.

En conséquence, la Cour de cassation a jugé que l'inobservation des formalités engageait la responsabilité des fonctionnaires de police, mais qu'elle n'entraînait pas par elle-même la nullité des actes de la procédure, sauf s'il était démontré que la recherche et l'établissement de la vérité s'en trouvaient viciés.

La Cour de cassation avait ainsi implicitement admis que des irrégularités de la garde à vue avaient des effets et des conséquences internes, mais n'en avaient pas, en principe, sur la validité de la procédure.

Je dois reconnaître que, en l'état des textes, la position de la Cour de cassation ne pouvait pas être discutée.

Votre commission vous propose de prévoir expressément la nullité et fait de l'inobservation de l'une quelconque des formalités prévues par les articles 63, 64, 77 et 154, une cause de nullité absolue.

Elle introduit là une nullité qui me paraît véritablement trop formelle et je pense qu'elle va un peu trop loin.

C'est pourquoi j'ai vivement apprécié le sous-amendement déposé par MM. Gerbet, Delachenal et d'Ornano, qui tend à limiter les cas de nullité aux formalités qui peuvent avoir compromis les droits de la défense ou aux formalités essentielles visées dans les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 64 du code de procédure pénale.

Le Gouvernement estime donc que l'amendement de M. de Grailly, sous-amendé par MM. Gerbet, Delachenal et d'Ornano, constituerait un texte équilibré, qui éviterait tout excès dans un sens comme dans l'autre. Il vous demandera d'approuver ces deux textes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, êtes-vous saisi d'autres amendements sur cet article ?

M. le président. Non, monsieur le rapporteur.

Etant donné que nous venons de discuter le dernier amendement, j'allais vous proposer de procéder aux votes.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le sous-amendement de M. Gerbet est intéressant en ce sens que, dans l'article 64 du code de procédure pénale, il n'excepte de la sanction de nullité que la seule formalité qui ne soit pas absolument substantielle.

Mais je lui fais remarquer que l'article 16 de la loi sur la Cour de sûreté se réfère à d'autres articles qui, eux, portent sur des formalités substantielles : les articles 77 et 154.

Et si je veux bien, monsieur le garde des sceaux, envisager un assouplissement de mon amendement pour vous satisfaire et pour essayer d'obtenir un consentement très large de l'Assemblée, je ne suis pas sûr que le texte de M. Gerbet soit suffisant.

Dès lors, monsieur le président, puisque nous n'allons même pas terminer cette partie du projet de loi avant la fin de la séance, ne pourrions-nous pas profiter de ce répit pour...

M. le président. Monsieur le rapporteur...

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ce n'est peut-être pas votre avis, monsieur le président, mais veuillez écouter la proposition du rapporteur.

Ne pourrions-nous pas, dis-je, profiter de ce répit pour mettre au point un amendement ?

Il est possible que vous répondiez non. Dans ce cas, je ne pourrais pas accepter tel quel le sous-amendement de M. Gerbet qui est insuffisant bien qu'il aille sans doute dans la bonne direction.

A la reprise de la séance nous trouverions peut-être une formule qui satisfasse tout le monde.

M. le président. Pour ramener la sérénité au sein de la commission des lois, je vous fais une contreproposition.

Je vais mettre successivement les amendements aux voix, et pendant le déroulement du scrutin public demandé par le Gouvernement, vous pourrez méditer sur la meilleure rédaction de l'amendement n° 63 et du sous-amendement n° 264.

Étant donné que la discussion n'a finalement rien clarifié, je reviens...

M. Bertrand Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Il est vraisemblable que ceux qui siègent en ce moment dans cet hémicycle seront les mêmes qui s'y retrouveront à vingt et une heures trente.

N'est-il pas inhumain de leur demander de continuer jusqu'à vingt heures trente pour recommencer une heure plus tard ?

M. le président. Ce n'est point humain, mais cela offrira au moins l'avantage de voter très rapidement : il n'est pas question d'aller jusqu'à vingt heures trente.

Je vais appeler l'Assemblée à voter sur des amendements déjà largement discutés, ce qui lui permettra finalement de gagner du temps car si je les réserve jusqu'à la prochaine séance, certains de nos collègues, qui n'assistaient pas à celle-ci, seront tentés de rouvrir la discussion.

M. Michel de Grailly, rapporteur. M. le garde des sceaux estime-t-il indispensable de maintenir ses demandes de scrutin public ?

S'il y renonçait, cette séance pourrait se terminer plus tôt.

M. le président. Le pluriel est superflu : le Gouvernement n'a déposé qu'une seule demande !

Ne perdons pas un quart d'heure en vaines discussions de procédure. Consacrons plutôt ce temps à faire avancer le débat.

Les amendements n° 220 et n° 167 ont déjà fait l'objet d'un vote. Sur l'amendement n° 222 la parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. J'avais demandé à M. le ministre de la justice de bien vouloir nous éclairer sur deux points que nous ignorions au moment du dépôt de l'amendement.

Premier point : le nombre de personnes soumises à la garde à vue. La réponse qui m'a été faite me donne en partie satisfaction : 65 p. 100 des personnes inculpées devant la Cour de sûreté de l'État ont subi une garde à vue inférieure à six jours. Ce qui montre que la garde à vue supérieure à ce délai est exceptionnelle.

Sur le deuxième point, M. le ministre a accepté de considérer comme formalités substantielles entraînant la nullité de la procédure certaines formalités relatives à la garde à vue. Là aussi nous avons satisfaction.

Dans ces conditions nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

L'amendement n° 5 de M. Chazelle est-il maintenu ?

M. François Mitterrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission l'a rejeté.

M. le garde des sceaux. Et le Gouvernement aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Mitterrand, maintenez-vous votre amendement n° 262 ?

M. François Mitterrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 223.

M. Jean Delachenal. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

L'amendement n° 6 de M. Chazelle est-il maintenu ?

M. François Mitterrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 7 de M. Chazelle et n° 62 de la commission.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement retire sa demande de scrutin public.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais consulter maintenant l'Assemblée sur l'amendement n° 63 de la commission et sur le sous-amendement n° 264 de MM. Gerbet, Delachenal et d'Ornano.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, je demande une suspension de séance avant le vote sur mon amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous que l'on renvoie la suite du débat à la prochaine séance ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est précisément ce que je suggérerais tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 974 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. (Rapport n° 1147 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

1^{re} Séance du Jeudi 28 Mai 1970.

SCRUTIN (N° 103)

Sur l'amendement n° 220 de MM. Brugnion et Chazelle à l'article 11 du projet tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. (Abrogation de l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963 relatif au délai de la garde à vue en matière d'instruction devant la Cour de sûreté de l'Etat.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	94
Contre.....	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abelin.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnion.
Bustin.
Carpentier.
Cernolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chouavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delélls.
Deiorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducloné.
Ducos.

Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Maasot.
Mitterrand.

Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Niès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vais (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre :

MM.

Abdoulkader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelère.

Barberot.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguilte (André).
Bécam.
Bégulé.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.

Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beulot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bison.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.

Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdelès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chabrat.
Chamant.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chauumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Collbeau.
Collette.
Collière.
Corte (Arthur).
Cornier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulmaros.
Cousté.
Couvêinhes.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.

Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durloux.
Dusseau.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giaccmi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godéfroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillemain.
Habib-Delencie.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.

Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julla.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Dourscc.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogler.
Lucas (Pierre).
Luclani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouiian du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moran.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.

Nessler.
Neuwirth.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Pelit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelat.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).

Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnaz (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.

Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toulain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Verpillière (de la).
Veriadler.
Vitter.
Vitton (de).
Voisin (Alban).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boulard.
Brugerolle.

Dronne.
Durafour (Michel).
Médecin.

Rossi.
Royer.
Sallenave.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baudis et Voisin (André-Georges).

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Charié, Commenay, Hunault et Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Charié (maladie).
Commenay (événement familial grave).
Hunault (assemblées internationales).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.